

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi au prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts aux présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N^o 2 DATÉ DU 9 MARS 2011
(SE RAPPORTANT AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ ET AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
DATÉS DU 3 SEPTEMBRE 2009 ET DU 4 SEPTEMBRE 2009, RESPECTIVEMENT)



Bell Canada

1 000 000 000 \$

Débetures MTN de série M-22, échéant le 16 mars 2018

(NON ASSORTIES D'UNE SÛRETÉ)

garanties inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.

MODALITÉS D'ÉMISSION

| | | | |
|--|---|---|--|
| Désignation : | Débetures à 4,40 % de série M-22, échéant le 16 mars 2018 | Remboursement par anticipation : | Voir « Remboursement par anticipation » |
| Capital : | 1 000 000 000 \$ | Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle | Voir « Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle » |
| Date d'émission : | Le 16 mars 2011 | Taux d'intérêt : | 4,40 % par année |
| Date d'échéance : | Le 16 mars 2018 | Dates de paiement des intérêts : | Les 16 septembre et 16 mars |
| Prix d'offre : | 99,916 % | Date initiale de paiement des intérêts : | Le 16 septembre 2011 |
| Commission des placeurs pour compte : | 0,37 % | Forme d'émission : | Débeture globale, sous forme d'inscription en compte seulement, immatriculée au nom de CDS & Co. |
| Produit net revenant à Bell Canada : | 995 460 000 \$ | Numéro ISIN : | CA 07813ZAY03 |

PLACEURS POUR COMPTE**Merrill Lynch
Canada Inc.****RBC Dominion
valeurs mobilières
inc.****Scotia Capitaux Inc.****BMO Nesbitt
Burns Inc.****Marchés mondiaux
CIBC inc.****Valeurs mobilières
Desjardins inc.****Financière Banque
Nationale Inc.****Valeurs Mobilières TD inc.****Casgrain & Compagnie
Limitée****REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION**

Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débetures à 4,40 % de série M-22, échéant le 16 mars 2018 (les « débetures de série M-22 »), en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, en donnant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à leurs porteurs, soit au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini dans la phrase suivante), soit au pair, selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Le « prix d'après le rendement des obligations du Canada » désigne un prix correspondant au prix des débetures de série M-22 calculé le jour de banque précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des débetures de série M-22 à rembourser, égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » (défini dans la phrase suivante) plus 0,35 %. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des débetures de série M-22 à rembourser, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'à la date d'échéance des débetures de série M-22 devant être remboursées par anticipation. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada », dans le cas d'un remboursement par anticipation des débetures de série M-22, correspond à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par la Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie intervenu entre Bell Canada et la Compagnie Trust CIBC Mellon en date du 28 novembre 1997, en sa version modifiée, et approuvés par Bell Canada. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débetures de série M-22 seront remboursées au prorata.

REMBOURSEMENT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHÉUR DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Si un événement déclencheur de changement de contrôle (au sens donné ci-après) se produit, à moins qu'elle n'ait exercé son droit facultatif de rembourser la totalité des débetures de série M-22 de la façon indiquée à la rubrique « Remboursement par anticipation » ci-dessus, Bell Canada sera tenue de faire une offre de remboursement de la totalité ou, au gré du porteur de celles-ci, de toute partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple entier de ce montant) des débetures de série M-22 aux termes de l'offre décrite ci-après (l'« offre en cas de changement de contrôle »). Dans l'offre en cas de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue d'offrir un paiement au comptant correspondant à 101 % du capital impayé des débetures de série M-22 majoré des intérêts courus et impayés sur les débetures de série M-22 remboursées jusqu'à la veille de la date de remboursement (le « paiement en cas de changement de contrôle »).

Dans les 30 jours suivant un événement déclencheur de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue de remettre à chaque porteur de débetures de série M-22, avec une copie au fiduciaire, un avis écrit décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur de changement de contrôle et offrant de rembourser les débetures de série M-22 à la date précisée dans l'avis, laquelle date ne peut tomber moins de 30 jours ni plus de 60 jours après la date à laquelle l'avis est remis (la « date du paiement en cas de changement de contrôle »), aux termes de la procédure décrite dans les présentes et dans cet avis. Bell Canada doit respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du remboursement des débetures de série M-22 par suite d'un événement déclencheur de changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements sur les valeurs mobilières applicables entrent en conflit avec les dispositions relatives à un changement de contrôle (au sens donné ci-après), Bell Canada sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à son obligation d'offrir de rembourser les débetures de série M-22 en raison de ce conflit.

À la date du paiement en cas de changement de contrôle, Bell Canada prendra les dispositions suivantes, dans la mesure permise par la loi :

1. elle acceptera pour paiement la totalité des débetures de série M-22 ou les tranches de celles-ci déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;

2. elle déposera auprès du fiduciaire un montant d'argent correspondant au paiement en cas de changement de contrôle pour ce qui est de la totalité des débentures de série M-22 ou des tranches de celles-ci déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
3. elle livrera ou fera en sorte que soient livrées au fiduciaire les débentures de série M-22 acceptées en bonne et due forme, accompagnées d'une attestation de Bell Canada indiquant le capital total des débentures de série M-22 ou des tranches de celles-ci remboursées par Bell Canada.

Le fiduciaire paiera promptement à chaque porteur de débentures de série M-22 déposées en bonne et due forme un montant correspondant au paiement en cas de changement de contrôle pour ce qui est de ces débentures de série M-22 soit, au choix du fiduciaire, en envoyant par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) un chèque à ce porteur, soit par virement télégraphique conformément aux procédures de paiement applicables du dépositaire, et le fiduciaire attestera et enverra promptement par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) (ou fera en sorte que soit transférée par inscription en compte) à chacun de ces porteurs une nouvelle débenture de série M-22 correspondant au capital de toute tranche non remboursée des débentures de série M-22 déposées, étant entendu que la dénomination de chaque nouvelle débenture de série M-22 correspondra à 1 000 \$ et à des multiples entiers de ce montant quant à tout excédent de celui-ci.

Bell Canada ne sera pas tenue de présenter une offre en cas de changement de contrôle à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle si un tiers fait une telle offre essentiellement de la façon, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une offre en cas de changement de contrôle (et assortie d'au moins le même prix de remboursement payable au comptant) et que ce tiers rembourse la totalité des débentures de série M-22 déposées en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de son offre.

« Changement de contrôle » s'entend de la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants : (i) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation, directement ou indirectement (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou en une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de Bell Canada et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à une personne ou à un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération autre que : a) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation à Bell Canada ou à ses filiales; b) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation à BCE ou à ses filiales (sauf Bell Canada et ses filiales), pourvu que les débentures de série M-22 demeurent couvertes par la garantie, ou toute autre garantie par BCE Inc. (« BCE ») du paiement intégral en temps opportun de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada au fiduciaire et aux porteurs de celles-ci quant aux débentures de série M-22; (ii) la conclusion de toute opération, notamment un regroupement, une fusion ou une émission d'actions comportant droit de vote faisant en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération (sauf BCE, Bell Canada ou leurs filiales) devienne le propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 50 % des actions comportant droit de vote de BCE ou de Bell Canada relativement à l'élection des administrateurs de BCE ou de Bell Canada (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille, le regroupement de Bell Canada avec BCE ou une de leurs filiales par une méthode quelconque ou une autre opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de BCE ou de Bell Canada ou d'une société issue de celles-ci).

« Événement déclencheur de changement de contrôle » s'entend de la survenance à la fois d'un changement de contrôle et d'un cas d'évaluation.

« Note d'évaluation d'investissements » s'entend d'une note égale ou supérieure à Baa3 (ou l'équivalent) attribuée par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), à BBB- (ou l'équivalent) attribuée par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P ») ou à BBB (bas) (ou l'équivalent) attribuée par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »), ou d'une note d'évaluation d'investissements équivalente attribuée par toute autre agence de notation déterminée.

« Cas d'évaluation » s'entend, à l'égard des débentures de série M-22, de la révision à la baisse de la note attribuée aux débentures de cette série en-deçà de la note d'évaluation d'investissements par au moins deux des trois agences de notation déterminées si elles sont trois ou toutes les agences de notation déterminées si elles sont moins de trois (le « seuil requis ») un jour quelconque au cours de la période de 60 jours (laquelle période sera prolongée tant que la note des débentures de série M-22 fait l'objet d'une analyse annoncée publiquement en vue d'une révision à la baisse éventuelle par le nombre d'agences de notation déterminées qui, avec les agences de notation déterminées qui ont déjà révisé à la baisse la note qu'elles ont attribuée aux débentures de série M-22, comme il est indiqué précédemment, représenteraient ensemble le seuil requis, mais uniquement dans la mesure où un événement déclencheur de changement de contrôle serait provoqué par une telle révision à la baisse) après la première des éventualités suivantes : a) la survenance d'un changement de contrôle; b) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de BCE ou de Bell Canada d'effectuer un changement de contrôle ou de leur conclusion d'une convention à cet effet.

« Agences de notation déterminées » s'entend de Moody's, de S&P et de DBRS tant que, dans chaque cas, elles ne cessent pas de noter les débentures de série M-22 ou n'omettent pas de rendre publique la note des débentures de série M-22 pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada. Si l'une ou plusieurs de ces agences cessent de noter les débentures de série M-22 ou omettent de rendre

publique la note des débetures de série M-22 pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada, Bell Canada peut choisir une autre « agence de notation agréée », au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme agence de remplacement pour une ou plusieurs des agences précitées, selon le cas.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des débetures de série M-22 et revenant à Bell Canada s'élève à 995 460 000 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte. Bell Canada compte appliquer ce produit au financement de l'acquisition de CTVglobemedia Inc. (« CTV »). Étant donné l'approbation du transfert de propriété de CTV par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») le 7 mars 2011, l'acquisition devrait se réaliser au début du deuxième trimestre de 2011. Préalablement à cette affectation, le produit net pourra être placé dans des titres négociables et être utilisé pour financer les besoins généraux de l'entreprise.

RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DU QUATRIÈME TRIMESTRE ET DES RÉSULTATS ANNUELS NON AUDITÉS DE BCE POUR L'EXERCICE 2010

Le 10 février 2011, BCE a présenté ses résultats consolidés non audités du quatrième trimestre et de l'ensemble de l'exercice 2010. Les faits saillants financiers pour le trimestre et l'exercice terminés le 31 décembre 2010 de même que les chiffres comparatifs pour les périodes correspondantes de 2009 sont résumés ci-après.

| (en millions \$, sauf les montants par action) (non audité) | T4 2010 | T4 2009 | 2010 | 2009 |
|--|----------------|----------------|-------------|-------------|
| Produits d'exploitation | 4 683 | 4 650 | 18 069 | 17 735 |
| Bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements des immobilisations corporelles et des actifs incorporels (« BAIIA ») ⁽¹⁾ | 1 744 | 1 737 | 7 188 | 7 089 |
| Bénéfice d'exploitation | 836 | 751 | 3 672 | 3 191 |
| Bénéfice net attribuable aux actions ordinaires de BCE | 439 | 350 | 2 165 | 1 631 |
| Bénéfice attribuable par action ordinaire de BCE (« BPA ») | 0,58 | 0,46 | 2,85 | 2,11 |
| BPA ajusté ⁽²⁾ | 0,60 | 0,51 | 2,84 | 2,50 |
| Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation | 568 | 948 | 4 724 | 4 884 |
| Flux de trésorerie disponibles ⁽³⁾ | (549) | 15 | 1 374 | 1 456 |

Les produits d'exploitation de BCE ont augmenté de 0,7 % pour s'établir à 4 683 millions \$ au quatrième trimestre de 2010, et de 1,9 % pour s'établir à 18 069 millions \$ pour l'ensemble de l'exercice, l'augmentation des produits d'exploitation chez Bell ayant été partiellement contrebalancée par la diminution des produits d'exploitation chez Bell Aliant.

Le BAIIA de BCE a augmenté de 0,4 % pour s'établir à 1 744 millions \$ au quatrième trimestre de 2010, et de 1,4 % pour s'établir à 7 188 millions \$ pour l'ensemble de l'exercice, la croissance du BAIIA chez Bell Canada ayant été partiellement contrebalancée par la diminution du BAIIA chez Bell Aliant.

Le bénéfice d'exploitation de BCE a augmenté de 11,3 % pour s'établir à 836 millions \$ au quatrième trimestre de 2010, et de 15,1 % pour s'établir à 3 672 millions \$ pour l'ensemble de l'exercice, l'augmentation du bénéfice d'exploitation de Bell Canada ayant été partiellement contrebalancée par la diminution du bénéfice d'exploitation de Bell Aliant.

Le bénéfice net attribuable aux actions ordinaires de BCE au quatrième trimestre de 2010 s'est chiffré à 439 millions \$, ou 0,58 \$ par action, comparativement à 350 millions \$, ou 0,46 \$ par action, à la période correspondante de l'exercice précédent. La croissance du bénéfice au quatrième trimestre de 2010 reflète la diminution de l'amortissement des immobilisations corporelles et des actifs incorporels ainsi que la baisse des frais de restructuration et autres. Pour l'ensemble de l'exercice, le bénéfice net attribuable aux actions ordinaires de BCE s'est chiffré à 2 165 millions \$, ou 2,85 \$ par action en 2010, comparativement à 1 631 millions \$, ou 2,11 \$ par action en 2009.

Le BPA ajusté de BCE s'est établi à 0,60 \$ au quatrième trimestre de 2010, une augmentation de 17,6 % comparativement à l'exercice précédent, par suite de l'amélioration du BAIIA, de la diminution de l'amortissement des immobilisations corporelles et des actifs incorporels et du nombre moindre d'actions ordinaires de BCE en circulation en raison des rachats d'actions effectués dans le cadre de

l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2010. Pour l'ensemble de l'exercice, le BPA ajusté de BCE s'est établi à 2,84 \$ par action, soit 13,6 % de plus qu'à l'exercice précédent.

Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation de BCE au quatrième trimestre de 2010 se sont établis à 568 millions \$, comparativement à 948 millions \$ à la période correspondante de l'exercice précédent, en raison d'une cotisation volontaire exceptionnelle de 750 millions \$ au régime de retraite versée en décembre 2010, qui représente une importante augmentation par rapport à la cotisation volontaire exceptionnelle de 500 millions \$ au régime de retraite versée en décembre 2009. Pour l'ensemble de l'exercice, les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation de BCE se sont établis à 4 724 millions \$ en 2010, comparativement à 4 884 millions \$ en 2009.

Les flux de trésorerie disponibles au quatrième trimestre de 2010, avant et après cette contribution exceptionnelle au régime de retraite, se sont établis à 201 millions \$ et à un montant négatif de 549 millions \$, respectivement. Pour l'ensemble de l'exercice, les flux de trésorerie disponibles de BCE, avant et après la contribution exceptionnelle au régime de retraite, se sont établis à 2 124 millions \$ et à 1 374 millions \$, respectivement.

Les termes utilisés dans la présente rubrique s'entendent de ce qui suit :

- (1) Le terme BAIIA (bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement des immobilisations corporelles et des actifs incorporels), dans la mesure où il est lié aux résultats de BCE de 2010 et de 2009 préparés selon les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») du Canada, n'a pas de définition normalisée en vertu des PCGR du Canada. Il est donc peu probable qu'il puisse être comparé avec des mesures similaires présentées par d'autres entreprises. BCE définit le BAIIA comme les produits d'exploitation moins le coût des ventes et les frais de vente, généraux et administratifs, c'est-à-dire comme le bénéfice d'exploitation avant l'amortissement des immobilisations corporelles et des actifs incorporels et les frais de restructuration et autres. Le BAIIA est utilisé, entre autres mesures, pour évaluer le rendement d'exploitation des activités permanentes de BCE, avant l'incidence de l'amortissement des immobilisations corporelles et des actifs incorporels et des frais de restructuration et autres. Ces éléments sont exclus parce qu'ils ont une influence sur la comparabilité des résultats financiers de BCE et peuvent éventuellement donner une fausse représentation de l'analyse des tendances en matière de rendement de l'exploitation. L'amortissement des immobilisations corporelles et des actifs incorporels est exclu étant donné que cet élément est principalement fonction des méthodes comptables et des hypothèses utilisées par une société, ainsi que de facteurs hors exploitation comme le coût historique des immobilisations. Le fait d'exclure les frais de restructuration et autres ne veut pas dire qu'ils sont non récurrents. Le BAIIA permet à BCE de comparer son rendement d'exploitation de manière constante. BCE estime que certains investisseurs et analystes utilisent le BAIIA pour évaluer la capacité d'une société à assurer le service de sa dette et à satisfaire à d'autres obligations de paiement, et qu'il constitue une mesure courante servant à évaluer les entreprises dans l'industrie des télécommunications. La mesure financière selon les PCGR du Canada la plus comparable est le bénéfice d'exploitation. Le tableau ci-après présente un rapprochement, préparé selon les PCGR du Canada, du bénéfice d'exploitation et du BAIIA pour le trimestre et l'exercice terminés les 31 décembre 2010 et 2009, sur une base consolidée, pour BCE.

| (en millions \$) (non audité) | T4 2010 | T4 2009 | 2010 | 2009 |
|---|---------|---------|-------|-------|
| Bénéfice d'exploitation | 836 | 751 | 3 672 | 3 191 |
| Amortissement des immobilisations corporelles et des actifs incorporels | 856 | 904 | 3 292 | 3 371 |
| Frais de restructuration et autres | 52 | 82 | 224 | 527 |
| BAIIA | 1 744 | 1 737 | 7 188 | 7 089 |

- (2) Les termes bénéfice net ajusté et BPA ajusté, dans la mesure où ils sont liés aux résultats de BCE de 2010 et de 2009 préparés selon les PCGR du Canada, n'ont pas de définition normalisée en vertu des PCGR du Canada. Il est donc peu probable qu'ils puissent être comparés avec des mesures similaires présentées par d'autres entreprises. BCE définit le bénéfice net ajusté comme le bénéfice net avant les frais de restructuration et autres et les (gains nets) pertes nettes sur placements. BCE définit le BPA ajusté comme le bénéfice net ajusté par action ordinaire de BCE. Le bénéfice net ajusté et le BPA ajusté sont utilisés, entre autres mesures, pour évaluer le rendement d'exploitation des activités permanentes de BCE, avant l'incidence après impôts des frais de restructuration et autres et des (gains nets) pertes nettes sur placements. Ces éléments sont exclus parce qu'ils ont une influence sur la comparabilité des résultats financiers de BCE et peuvent éventuellement donner une fausse représentation de l'analyse des tendances en matière de rendement de l'exploitation. Le fait d'exclure ces éléments ne veut pas dire qu'ils sont non récurrents. Les mesures financières selon les PCGR du Canada les plus comparables sont le bénéfice net attribuable aux actions ordinaires et le bénéfice par action. Le tableau ci-après présente un rapprochement du bénéfice net attribuable aux actions ordinaires de BCE et du bénéfice par action, préparé selon les PCGR du Canada, avec le bénéfice net ajusté, sur une base consolidée et par action ordinaire de BCE (BPA ajusté), respectivement, pour le trimestre et l'exercice terminés les 31 décembre 2010 et 2009.

| (en millions \$, sauf les montants liés aux actions) (non audité) | T4 2010 | | T4 2009 | | 2010 | | 2009 | |
|---|---------|------------|---------|------------|-------|------------|-------|------------|
| | TOTAL | PAR ACTION | TOTAL | PAR ACTION | TOTAL | PAR ACTION | TOTAL | PAR ACTION |
| Bénéfice net attribuable aux actions ordinaires de BCE | 439 | 0,58 | 350 | 0,46 | 2 165 | 2,85 | 1 631 | 2,11 |
| Frais de restructuration et autres | 18 | 0,03 | 48 | 0,06 | 127 | 0,17 | 339 | 0,44 |
| (Gains nets) pertes nettes sur placements | — | (0,01) | (11) | (0,01) | (133) | (0,18) | (41) | (0,05) |
| Bénéfice net ajusté | 457 | 0,60 | 387 | 0,51 | 2 159 | 2,84 | 1 929 | 2,50 |

- (3) Le terme flux de trésorerie disponibles, dans la mesure où il est lié aux résultats de BCE de 2010 et de 2009 préparés selon les PCGR du Canada, n'a pas de définition normalisée en vertu des PCGR du Canada. Il est donc peu probable qu'il puisse être comparé avec des mesures similaires présentées par d'autres entreprises. BCE définit les flux de trésorerie disponibles comme les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation et les distributions reçues de Bell Aliant, moins les dépenses en immobilisations, les dividendes sur actions privilégiées, les dividendes/distributions versés par des filiales aux actionnaires sans contrôle, les autres activités d'investissement et les flux de trésorerie disponibles de Bell Aliant. Les flux de trésorerie disponibles sont considérés comme un important indicateur de la solidité financière et du rendement des activités de BCE, car ils révèlent le montant des fonds pouvant être affectés au remboursement de la dette et au réinvestissement dans BCE. Les flux de trésorerie disponibles sont présentés de manière uniforme d'une période à l'autre, ce qui permet à BCE de comparer son rendement financier de manière constante. BCE estime que certains investisseurs et analystes utilisent les flux de trésorerie disponibles pour évaluer une entreprise et ses actifs sous-jacents. Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation sont la mesure financière selon les PCGR du Canada la plus comparable. Le tableau ci-après présente un rapprochement des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, préparé selon les PCGR du Canada, et des flux de trésorerie disponibles, sur une base consolidée, pour le trimestre et l'exercice terminés les 31 décembre 2010 et 2009.

| (en millions \$) (non audité) | T4 2010 | T4 2009 | 2010 | 2009 |
|--|---------|---------|---------|---------|
| Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation | 568 | 948 | 4 724 | 4 884 |
| Distributions de Bell Aliant à BCE | 73 | 72 | 291 | 291 |
| Dépenses en immobilisations | (1 022) | (760) | (2 959) | (2 854) |
| Autres activités d'investissement | (22) | (11) | (98) | (89) |
| Dividendes versés sur actions privilégiées | (28) | (26) | (108) | (107) |
| Distributions en espèces versées par des filiales aux actionnaires sans contrôle | (93) | (92) | (370) | (369) |
| Flux de trésorerie disponibles de Bell Aliant | (25) | (116) | (106) | (300) |
| Flux de trésorerie disponibles | (549) | 15 | 1 374 | 1 456 |

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ne sont pas expressément mentionnés dans le prospectus préalable de base simplifié de Bell Canada daté du 3 septembre 2009 (le « prospectus ») et qui ont été déposés par Bell Canada ou BCE, selon le cas, auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada, sont expressément intégrés par renvoi au prospectus et en font partie intégrante :

- a) les états financiers consolidés vérifiés de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et le rapport des comptes agréés indépendants y afférent, présentés aux pages 86 à 126 du rapport annuel 2009 de BCE;
- b) le rapport de gestion de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, présenté aux pages 18 à 83 et à la page 127 du rapport annuel 2009 de BCE;
- c) le sommaire des principales données financières non vérifiées de Bell Canada pour les périodes terminées les 31 décembre 2009 et 2008, en date du 17 mars 2010;
- d) la notice annuelle de BCE datée du 11 mars 2010, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de BCE datée du 11 mars 2010 portant sur l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE tenue le 6 mai 2010;

- f) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de BCE pour les trimestres terminés les 31 mars 2010 et 2009, présentés aux pages 35 à 46 du rapport aux actionnaires portant sur le premier trimestre de 2010 de BCE;
- g) le rapport de gestion de BCE pour le trimestre terminé le 31 mars 2010, présenté aux pages 2 à 25 du rapport aux actionnaires portant sur le premier trimestre de 2010 de BCE;
- h) le sommaire des principales données financières non vérifiées de Bell Canada pour les trimestres terminés les 31 mars 2010 et 2009, en date du 6 mai 2010;
- i) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de BCE pour le trimestre et le semestre terminés les 30 juin 2010 et 2009, présentés aux pages 35 à 46 du rapport aux actionnaires portant sur le deuxième trimestre de 2010 de BCE;
- j) le rapport de gestion de BCE pour le trimestre et le semestre terminé les 30 juin 2010, présenté aux pages 2 à 34 du rapport aux actionnaires portant sur le deuxième trimestre de 2010 de BCE;
- k) le sommaire des principales données financières non vérifiées de Bell Canada pour le trimestre et le semestre terminés les 30 juin 2010 et 2009, en date du 5 août 2010;
- l) la déclaration de changement important du 20 septembre 2010 de BCE portant sur l'engagement de celle-ci à acquérir la participation restante de 85 % dans CTVglobemedia Inc. dont elle n'était pas encore propriétaire;
- m) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de BCE pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2010 et 2009, présentés aux pages 40 à 51 du rapport aux actionnaires portant sur le troisième trimestre de 2010 de BCE;
- n) le rapport de gestion de BCE pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2010, présenté aux pages 2 à 39 du rapport aux actionnaires portant sur le troisième trimestre de 2010 de BCE;
- o) le sommaire des principales données financières non vérifiées de Bell Canada pour les périodes de trois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2010 et 2009, en date du 4 novembre 2010.
- p) la rubrique intitulée « C. Risques importants sous-jacents à nos déclarations prospectives » figurant aux pages 7 à 41 du document intitulé « Dispositions refuges concernant les déclarations prospectives de BCE » du 10 février 2011.

ANNEXE**CONSETEMENT DE L'AUDITEUR**

Nous avons lu le supplément de fixation du prix n° 2 de Bell Canada daté du 9 mars 2011 relatif au prospectus préalable de base simplifié et au supplément de prospectus datés du 3 septembre 2009 et du 4 septembre 2009, respectivement, lié au placement de 1 000 000 000 \$ de débentures de série M-22 de Bell Canada (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des auditeurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport au conseil d'administration et aux actionnaires de BCE Inc. portant sur les bilans consolidés de BCE Inc. et de ses filiales aux 31 décembre 2009 et 2008 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, du déficit et des flux de trésorerie connexes de chacun des trois exercices compris dans la période terminée le 31 décembre 2009. Notre rapport est daté du 11 mars 2010.

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.⁽¹⁾
Comptables agréés inscrits indépendants
Montréal, Canada
Le 9 mars 2011

⁽¹⁾ Comptable agréé auditeur permis n° 9335

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 3 septembre 2009 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 3 septembre 2009 auquel il se rapporte, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou en vertu de toute loi étatique sur les valeurs mobilières. Sous réserve de certaines exceptions limitées, ces titres ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou encore pour le compte ou au profit de celles-ci.

Supplément de prospectus du prospectus préalable de base simplifié daté du 3 septembre 2009

Nouvelle émission

Le 4 septembre 2009

The logo for Bell Canada, consisting of the word "Bell" in a bold, blue, sans-serif font.

Bell Canada

3 000 000 000 \$

Débetures MTN

(non assorties d'une sûreté)

garanties inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.

Des débetures non assorties d'une sûreté (les « débetures MTN ») de Bell Canada (« nous » ou « Bell Canada » dans le présent supplément de prospectus) peuvent être offertes de temps à autre aux termes des présentes en une ou plusieurs séries jusqu'à concurrence d'une somme globale de 3 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement) calculée en fonction du capital des débetures MTN émises par Bell Canada, dans le cas des débetures MTN portant intérêt, ou du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des débetures MTN ne portant pas intérêt, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le prospectus préalable de base simplifié de Bell Canada daté du 3 septembre 2009 (le « prospectus »), y compris les modifications pouvant y être apportées, demeurera valide. Ce capital global peut être réduit par suite de la vente par Bell Canada d'autres titres d'emprunt aux termes d'un autre supplément de prospectus du prospectus auquel le présent supplément de prospectus est intégré.

Le placement des débetures MTN sera fait dans le cadre du programme de débetures à moyen terme de Bell Canada. Les débetures MTN auront des échéances d'au moins un an, seront soit des débetures MTN portant intérêt, soit des débetures MTN ne portant pas intérêt et seront émises à leur valeur nominale, avec un escompte ou avec une prime. Les débetures MTN ne seront pas assorties d'une sûreté, seront d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada et seront émises aux termes d'un acte de fiducie. Voir « Caractéristiques des débetures MTN ». Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et des autres obligations de paiement seront garantis pleinement et inconditionnellement par BCE Inc. (le « garant » ou « BCE »), mais ne seront pas assortis d'une sûreté ni subordonnés. Voir « Caractéristiques des débetures MTN – Garantie ».

La somme des débetures MTN qui pourront être offertes et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à un placement de débetures MTN (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les débetures MTN sont offertes à

des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le nom et la rémunération des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers agissant pour leur propre compte, le mode de placement, la forme (globale ou définitive) et le produit net réel obtenu par Bell Canada) seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix (chacun, un « supplément de fixation du prix ») qui accompagneront le présent supplément de prospectus. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de fixation du prix des conditions variables particulières propres aux débetures MTN qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Taux sur demande

Les débetures MTN seront offertes par un ou plusieurs des courtiers suivants, à savoir BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., aux termes de la convention de courtage mentionnée sous la rubrique « Mode de placement », ou par tous autres courtiers en valeurs mobilières qui pourront être choisis de temps à autre par Bell Canada (collectivement, les « courtiers » et individuellement, un « courtier »). Les courtiers agiront à titre de placeurs pour compte de Bell Canada ou pour leur propre compte, selon le cas, sous réserve de confirmation par Bell Canada aux termes de la convention de courtage. Le taux de rémunération payable relativement à la vente des débetures MTN par les courtiers sera celui dont auront convenu Bell Canada et les courtiers. Des débetures MTN pourront être achetées de temps à autre par n'importe lequel des courtiers, en tant que preneur ferme ou courtier les acquérant pour son propre compte, aux prix et selon les taux de rémunération dont il pourra être convenu entre Bell Canada et ce courtier, aux fins de revente au public à des prix devant être négociés avec les acquéreurs. Ces prix de revente pourront varier pendant la durée du placement et d'un acquéreur à l'autre. Dans le cadre du présent placement, les courtiers peuvent, sous réserve des lois applicables, procéder à des attributions excédentaires de débetures MTN ou réaliser des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débetures MTN à un niveau supérieur à celui qui, autrement, aurait pu prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

La rémunération de chaque courtier augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les débetures MTN par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada. Bell Canada pourra également offrir les débetures MTN à un ou plusieurs acquéreurs directement, en vertu de dispenses d'inscription, aux prix et aux conditions qui pourront être négociés avec de tels acquéreurs.

Les débetures MTN offertes aux termes des présentes ainsi que leur garantie n'ont pas été ni ne seront inscrites aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou en vertu de toute loi étatique sur les valeurs mobilières. Sous réserve de certaines exceptions limitées, ces titres ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou encore pour le compte ou au profit de celles-ci. Voir « Mode de placement ».

Les débetures MTN ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse. **Par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation des débetures MTN, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le prix des débetures MTN sur le marché secondaire, l'exactitude et la disponibilité des cours, la liquidité des débetures MTN et l'application de la réglementation sur les émetteurs. Voir « Facteurs de risque » dans le prospectus ci-joint.**

Le placement des débetures MTN est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par M^{me} Martine Turcotte, vice-présidente exécutive et chef des affaires juridiques et des questions de réglementation de Bell Canada, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., ainsi que par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis.

Tous les courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, sont des filiales ou des membres des groupes de prêteurs qui ont consenti des facilités de crédit à Bell Canada et ses émetteurs connexes. Par conséquent, Bell Canada pourrait être considérée comme un émetteur associé à ces courtiers aux fins de l'application des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Voir « Mode de placement ».

Sauf indication contraire expresse ou implicite, le terme « dollar » désigne le dollar canadien dans le présent supplément de prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> | | <u>Page</u> |
|---|-------------|---|-------------|
| Documents intégrés par renvoi | S-3 | Admissibilité aux fins de placement | S-12 |
| Emploi du produit | S-3 | Questions d'ordre juridique | S-12 |
| Mode de placement | S-4 | Consentement des vérificateurs | S-13 |
| Caractéristiques des débentures MTN | S-6 | Attestation des courtiers | A-1 |
| Notes | S-11 | | |

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé, en date des présentes, intégré par renvoi dans le prospectus qui l'accompagne, et ce, uniquement aux fins du placement des débentures MTN. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir un exposé détaillé.

Un ou plusieurs suppléments de fixation du prix renfermant les conditions particulières propres à un placement de débentures MTN seront transmis aux acquéreurs de ces débentures MTN avec le présent supplément de prospectus et le prospectus. Ce supplément de fixation du prix sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus en date de ce supplément de fixation du prix uniquement aux fins du placement des débentures MTN visées par le supplément de fixation du prix en question.

Aux termes d'une dispense prévue dans l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Bell Canada ne dépose pas auprès des commissions des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières analogues au Canada d'information continue distincte portant sur Bell Canada, sauf en ce qui concerne : a) l'information financière sommaire choisie dont il est question dans le prospectus ci-joint; b) une déclaration de changement important dans les activités de Bell Canada qui n'est pas également un changement important dans les activités de BCE.

Des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour seront déposés trimestriellement auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents, soit en tant que suppléments de prospectus ou en tant qu'annexes des états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et des états financiers consolidés annuels vérifiés de BCE, et ils seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN.

Toute information contenue dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du prospectus dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN modifie ou remplace cette information. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle information mentionne expressément qu'elle modifie ou remplace l'information antérieure, ni qu'elle comprenne toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle information n'est pas réputée constituer un aveu, à une fin quelconque, du fait que l'information antérieure, au moment où elle a été donnée, constituait une information fautive ou trompeuse, une fautive déclaration au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la déclaration est nécessaire afin que l'information ne soit pas trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Une information ainsi modifiée ou remplacée, sauf en sa version ainsi modifiée ou remplacée, ne fera pas partie intégrante du prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission des débentures MTN sera le prix d'émission, déduction faite de la rémunération des courtiers ainsi que des frais afférents à l'émission payés à cet égard. Ce produit net ne peut être

estimé, car son montant dépendra du montant des débentures MTN qui seront émises et des prix et conditions d'émission. La somme globale maximale des débentures MTN n'excédera pas 3 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies selon le taux de change applicable au moment du placement), cette somme étant calculée en fonction du capital des débentures MTN émises par Bell Canada, dans le cas des débentures MTN portant intérêt, ou en fonction du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des débentures MTN ne portant pas intérêt. Une telle somme est susceptible de réduction par suite de la vente par Bell Canada d'autres titres d'emprunt aux termes d'un autre supplément de prospectus du prospectus. Les débentures MTN peuvent être émises de temps à autre par Bell Canada au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le prospectus, y compris toute modification apportée à celui-ci, demeurera valide.

À moins d'indication contraire aux présentes ou dans un supplément de fixation du prix, le produit net qui sera tiré de l'émission des débentures MTN sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise de Bell Canada. Les frais afférents au présent placement ainsi que les commissions seront réglés sur les fonds généraux de Bell Canada.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de courtage datée du 4 septembre 2009 (la « convention de courtage ») et intervenue entre Bell Canada et les courtiers, ces derniers sont autorisés, à titre de placeurs pour compte de Bell Canada, à cette fin seulement, à solliciter de temps à autre des offres d'achat de débentures MTN dans chacune des provinces du Canada, directement et par l'intermédiaire d'autres courtiers en valeurs mobilières approuvés par Bell Canada. Le taux de rémunération payable relativement aux ventes de débentures MTN par les courtiers sera le taux dont auront convenu Bell Canada et les courtiers.

La convention de courtage prévoit également que les débentures MTN pourront être acquises de temps à autre par n'importe lequel des courtiers, en tant que preneur ferme ou courtier les acquérant pour son propre compte, aux prix et selon les taux de rémunération dont il pourra être convenu entre Bell Canada et chaque courtier, aux fins de revente au public à des prix devant être négociés avec chaque acquéreur. Ces prix de revente pourront varier pendant la durée du placement et d'un acquéreur à l'autre. La rémunération de chaque courtier augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les débentures MTN par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada. Si un courtier agit à titre de preneur ferme dans le cadre de l'achat de débentures MTN pour son propre compte dans le but de les revendre au public, l'obligation de ce preneur ferme d'acheter ces débentures MTN sera assujettie à certaines conditions préalables, et le preneur ferme devra acheter la totalité de ces débentures MTN offertes si l'une d'elles est achetée.

Bell Canada peut aussi de temps à autre (i) choisir un ou plusieurs autres courtiers en valeurs mobilières et les charger d'offrir les débentures MTN aux termes de la convention de courtage, (ii) conclure des conventions individuelles avec des courtiers en valeurs mobilières, y compris des courtiers en valeurs mobilières autres que les courtiers mentionnés aux présentes, pour que ces courtiers sollicitent des offres d'achat visant les débentures MTN et (iii) offrir les débentures MTN à un ou plusieurs acquéreurs directement à des prix et à des conditions pouvant être négociés entre Bell Canada et ces acquéreurs.

Bell Canada et les courtiers ont convenu de s'indemniser réciproquement de certaines responsabilités, y compris celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada.

Tous les courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, sont des filiales ou des membres des groupes de prêteurs (les « prêteurs ») qui ont consenti des facilités de crédit (les « facilités de crédit ») à Bell Canada et ses émetteurs connexes. Au 30 juin 2009, un montant total d'environ 614,1 millions de dollars (dont 203,0 millions de dollars représentent une dette de Bell Aliant) était non remboursé aux termes des facilités de crédit. Par conséquent, Bell Canada pourrait être considérée comme un émetteur associé aux courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, aux fins de l'application des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Bell Canada et ses émetteurs connexes ne sont pas et n'ont pas été en défaut de leurs obligations respectives envers les prêteurs aux termes des facilités de crédit, qui ne sont pas assorties de sûretés. Le produit que recevra Bell Canada dans le cadre du placement de débentures MTN aux termes du présent supplément de prospectus peut être utilisé à l'occasion pour réduire l'endettement aux termes des facilités de crédit. La décision de placer des débentures MTN sera prise par Bell Canada et les conditions de placement seront déterminées par voie

de négociations entre Bell Canada et les courtiers. Les prêteurs ne participeront pas à cette prise de décision et ne participeront pas à la détermination de ces conditions. Aucun des courtiers ne recevra d'avantages du placement de débetures MTN autres que sa quote-part de la rémunération payable par Bell Canada sur le capital des débetures MTN vendues par l'entremise de ces courtiers ou à ceux-ci. Certains des courtiers ou des membres de leurs groupes ont par le passé conclu, et pourraient conclure à l'avenir, des opérations avec Bell Canada et ses émetteurs connexes et leur fournir des services, notamment des services bancaires commerciaux, des services consultatifs financiers et des services bancaires d'investissement, dans le cours normal de leurs activités, en contrepartie desquels ils ont reçu ou pourraient recevoir la rémunération habituellement versée pour de tels services.

Les débetures MTN ainsi que leur garantie n'ont pas été ni ne seront inscrites aux termes de la Loi de 1933 ou de toute loi étatique sur les valeurs mobilières, et ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou encore pour le compte ou au profit de celles-ci, sauf en vertu d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933, notamment en ce qui concerne les opérations aux termes de la Règle 144A adoptée en vertu de cette loi. Les courtiers se sont engagés à n'offrir et ne vendre les débetures MTN aux États-Unis qu'à des acheteurs institutionnels admissibles, au sens de la Règle 144A adoptée en vertu de la Loi de 1933. Chaque courtier s'engagera à ne pas offrir, vendre ni livrer, directement ou indirectement, quelque série que ce soit de débetures MTN, à moins d'avoir obtenu à cet égard une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933, (i) dans le cadre de leur placement à quelque moment que ce soit ou (ii) de toute autre manière tant que 40 jours ne se seront pas écoulés depuis le début du placement ou depuis la date de clôture relative à la série en question, selon la date la plus tardive, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou encore pour le compte ou au profit de ceux-ci, et fera envoyer à chaque courtier à qui il vendra ces débetures MTN pendant cette période de 40 jours un avis d'exécution ou tout autre avis énonçant les restrictions s'appliquant à l'offre et à la vente de ces débetures MTN aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou encore pour le compte ou au profit de ceux-ci. En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement d'une série de débetures MTN, le fait qu'un courtier quelconque (participant ou non au placement) offre ou vende aux États-Unis des débetures MTN de cette série pourrait enfreindre les exigences de la Loi de 1933 en matière d'inscription si une telle offre ou vente est faite autrement qu'en conformité avec les exigences de la Règle 144A adoptée en vertu de la Loi de 1933. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens attribué à leur équivalent anglais dans le Règlement S adopté en vertu de la Loi de 1933.

Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, les courtiers ne peuvent offrir d'acheter ou acheter une série de débetures MTN pendant la durée du placement. La restriction qui précède est soumise à des exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soient pas effectués dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur la série de débetures MTN ou d'en faire monter le prix. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisés aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectués pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, dans le cadre du placement, et sous réserve de la première exception mentionnée ci-dessus, les courtiers peuvent effectuer des achats et opérations d'attribution excédentaire et de stabilisation pour couvrir les positions à découvert qu'ils créent dans le cadre du placement. Les opérations de stabilisation consistent en certaines offres d'achat ou en certains achats destinés à empêcher ou à retarder une baisse du cours des débetures MTN d'une série particulière, et les positions à découvert créées par les courtiers comportant la vente, par ces derniers, d'un nombre plus élevé de débetures MTN de cette série que celui que Bell Canada peut offrir dans le cadre du placement. Ces activités peuvent stabiliser, maintenir ou toucher autrement le cours des débetures MTN, qui peut être supérieur au cours qui prévaudrait autrement sur un marché libre; ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement et peuvent être effectuées sur le marché hors cote ou autrement.

Bell Canada et, le cas échéant, les courtiers se réservent le droit de rejeter toute offre d'achat des débetures MTN, en totalité ou en partie. Bell Canada se réserve aussi le droit de retirer, d'annuler ou de modifier sans avis le placement des débetures MTN en vertu du présent supplément de prospectus.

CARACTÉRISTIQUES DES DÉBENTURES MTN

La description suivante des débentures MTN est un sommaire de certains de leurs attributs et caractéristiques importants. Ce sommaire ne se veut pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de l'acte MTN. Les conditions énoncées sous la présente rubrique « Caractéristiques des débentures MTN » s'appliqueront à chaque débenture MTN, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. Le sommaire suivant emploie des termes qui sont définis dans le prospectus et l'acte MTN (défini ci-après). Pour plus de renseignements sur les conditions rattachées aux débentures MTN, il y a lieu de se reporter au prospectus et à l'acte MTN.

Généralités

Les débentures MTN auront des échéances d'au moins un an, seront soit des débentures MTN portant intérêt, soit des débentures MTN ne portant pas intérêt et seront émises à leur valeur nominale, avec un escompte ou avec une prime. Les débentures MTN seront émises en coupures minimales de 1 000 \$ et en multiples de cette somme en monnaie canadienne, ou en toutes autres monnaies ou coupures qui pourront être déterminées au moment de l'émission et qui seront spécifiées dans le supplément de fixation du prix applicable.

Les conditions variables particulières propres à tout placement de débentures MTN (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, le capital global des débentures MTN offertes, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les débentures MTN sont offertes à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le nom et la rémunération des courtiers, le mode de placement, la forme (globale ou définitive) et le produit net réel revenant à Bell Canada) seront énoncées dans un supplément de fixation du prix. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de fixation du prix des conditions variables particulières propres aux débentures MTN qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Les débentures MTN ne seront pas assorties d'une sûreté, elles seront des obligations non subordonnées de Bell Canada, elles seront d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada et elles seront émises aux termes d'un acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 et signé par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust CIBC Mellon (le « fiduciaire »), à titre de fiduciaire, d'un premier acte de fiducie supplémentaire intervenu entre les mêmes parties et portant la date officielle du 12 juillet 1999 (le « premier acte de fiducie supplémentaire ») et d'un second acte de fiducie supplémentaire intervenu entre Bell Canada, le fiduciaire et BCE, à titre de garant, et portant la date du 1^{er} février 2007 (le « second acte de fiducie supplémentaire »), dans leur version modifiée ultérieurement à l'occasion (l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997, le premier acte de fiducie supplémentaire et le second acte de fiducie supplémentaire, dans leur version modifiée ultérieurement à l'occasion, sont collectivement désignés ci-après l'« acte MTN »). Les débentures MTN seront émises à des taux d'intérêt, le cas échéant, et à des prix déterminés de temps à autre par Bell Canada en fonction de certains facteurs, dont la conjoncture du marché et les conseils des courtiers.

En vertu de l'acte MTN, Bell Canada a le droit, sans obtenir le consentement des porteurs de débentures MTN, d'émettre des débentures MTN qui ont des modalités différentes de celles des débentures MTN antérieurement émises ou de rouvrir une série de débentures MTN émises antérieurement et d'émettre des débentures MTN additionnelles de la même série qui ont des modalités identiques à celles des débentures MTN de la même série émises antérieurement.

L'acte MTN prévoit également qu'à moins d'indication contraire dans l'ordre administratif (au sens de l'équivalent anglais défini dans l'acte MTN) créant chaque série de débentures MTN, toutes les débentures MTN émises à compter du 12 juillet 1999 seront remboursables par anticipation, au gré de Bell Canada, en totalité ou en partie moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné à leurs porteurs, au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini ci-dessous) ou à un prix correspondant au capital des débentures MTN, selon le plus élevé des deux, plus, dans chaque cas, tous les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci.

Garantie

Le garant a irrévocablement et inconditionnellement garanti le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes de l'acte MTN existant au moment où le garant a conclu cette garantie et, sauf indication contraire dans un acte de fiducie supplémentaire, contractées par la suite (la « garantie »). Cette garantie vise par conséquent l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débentures MTN conformément aux conditions de ces débentures MTN et aux termes de la garantie constituée en vertu de l'acte MTN. Le garant s'est engagé à ce que ses obligations aux termes de la garantie soient irrévocables et inconditionnelles, sans égard à ce qui suit, sans être affectées par ce qui suit, et sans être assujetties à une défense, une demande de compensation, une demande reconventionnelle ou une résiliation en raison de ce qui suit : (i) la légalité, l'authenticité, la validité, la conformité ou le caractère exécutoire de la garantie ou des obligations de Bell Canada garanties par celle-ci; (ii) les dispositions des lois ou des règlements applicables interdisant le paiement par Bell Canada des débentures MTN; (iii) tout autre fait ou circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une défense à l'encontre d'une garantie. Le garant n'a pas de droit de subrogation, de remboursement ou d'indemnisation contre Bell Canada ni de droit de recourir à une sûreté pour ses obligations aux termes de la garantie, à moins que les débentures MTN n'aient fait l'objet d'un paiement intégral final et irrévocable. Les obligations du garant aux termes de l'acte MTN et de la garantie sont des obligations continues. Le garant sera libéré de sa responsabilité à la suite du paiement intégral et de l'exécution par lui-même ou par Bell Canada de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débentures MTN.

Forme des débentures MTN

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les débentures MTN seront émises sous forme de débentures globales entièrement nominatives (les « débentures globales ») détenues par Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou par son successeur (le « dépositaire ») ou pour son compte, à titre de dépositaire pour ses adhérents, et elles seront immatriculées au nom du dépositaire ou de son prête-nom. Les acquéreurs de débentures MTN représentées par des débentures globales ne recevront aucune débenture MTN sous forme définitive à moins que Bell Canada, à sa seule appréciation, ne choisisse d'établir et de livrer des débentures MTN définitives (les « débentures MTN définitives ») sous forme de débentures MTN entièrement nominatives. En outre, si certains événements se produisent et que le dépositaire avise alors Bell Canada qu'il n'est plus disposé à continuer d'agir à titre de dépositaire relativement à une débenture globale ou encore qu'il est dans l'impossibilité de le faire, ou si le dépositaire cesse d'être une agence de compensation ou cesse autrement d'être admissible à titre de dépositaire, et que Bell Canada s'avère incapable de trouver un successeur compétent, ou si Bell Canada choisit, à sa seule appréciation, de mettre fin au système d'inscription en compte relativement à une débenture globale, Bell Canada fera en sorte que des débentures MTN définitives soient émises et livrées aux adhérents (définis ci-dessous), pour le compte des propriétaires véritables.

Les intérêts à titre de propriétaire véritable dans les débentures globales, qui constituent la propriété des débentures MTN, seront représentés par des inscriptions dans les comptes des institutions (y compris les courtiers) agissant pour les propriétaires véritables, en tant qu'adhérents directs et indirects (les « adhérents ») du dépositaire. Chaque acquéreur d'une débenture MTN représentée par une débenture globale recevra un avis d'exécution du ou des courtiers auprès de qui la débenture MTN aura été acquise conformément aux pratiques et aux procédures du ou des courtiers. Ces pratiques peuvent varier d'un courtier à l'autre, mais, généralement, les avis d'exécution sont envoyés promptement suivant l'exécution de l'ordre du client. Il incombera au dépositaire d'établir et de tenir des registres d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des intérêts dans les débentures globales. Les droits des propriétaires véritables de débentures globales sont limités à ceux qui sont déterminés par les lois applicables et par toute convention intervenue entre le dépositaire et les adhérents ainsi qu'entre les adhérents et les propriétaires véritables de débentures globales et ils doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent conformément aux règles et aux procédures du dépositaire.

L'acte MTN prévoit l'émission d'un certificat de débenture globale distinct (une « débenture globale américaine ») représentant les débentures MTN d'une série particulière vendues à des acheteurs institutionnels admissibles, tels que définis dans la Règle 144A adoptée en vertu de la Loi de 1933.

Si Bell Canada le juge nécessaire, un dépositaire américain peut, relativement à la vente de débentures MTN à des acheteurs institutionnels admissibles, tels que définis dans la Règle 144A adoptée en vertu de la Loi de 1933, être nommé par Bell Canada; il pourrait agir en plus ou à la place du dépositaire.

Remboursement par anticipation

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débentures MTN de n'importe quelle série, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs de celles-ci, soit au prix d'après le rendement des obligations du Canada (défini ci-dessous), soit au prix correspondant au capital des débentures MTN, selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débentures MTN d'une série devant faire l'objet d'un remboursement par anticipation seront choisies par le fiduciaire parmi les titres en circulation de cette série qui n'ont pas déjà été appelés au remboursement, et ce, au moyen de la méthode que le fiduciaire juge équitable, laquelle pourrait prévoir le remboursement de tranches (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple de ce montant) du capital des titres dont la dénomination est supérieure à 1 000 \$.

L'acte MTN définit l'équivalent anglais des termes ci-dessous essentiellement de la manière suivante :

« prix d'après le rendement des obligations du Canada » désigne, à l'égard des débentures MTN, un prix correspondant au prix des débentures MTN calculé le jour ouvrable précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débentures MTN, égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada », plus 0,05 % ou tout autre pourcentage indiqué dans un supplément de fixation du prix;

« taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, à l'égard des débentures MTN, la moyenne simple des rendements, établie par deux courtiers canadiens inscrits choisis par le fiduciaire et approuvés par Bell Canada et qui sont indépendants de celle-ci, comme étant le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débentures MTN, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débentures MTN.

Les débentures MTN ne pourront pas être remboursées au gré du porteur avant l'échéance, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. Un supplément de fixation du prix peut spécifier qu'une débenture MTN sera remboursable au gré du porteur à une ou à des dates spécifiées avant l'échéance à un ou des prix indiqués dans le supplément de fixation du prix, plus tous les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci.

Transfert de débentures MTN

Les transferts de la propriété véritable de débentures MTN représentées par des débentures globales seront effectués par inscription dans les registres tenus par le dépositaire ou son prête-nom à l'égard de ces débentures globales (relativement aux intérêts des adhérents) et dans les registres des adhérents (relativement aux intérêts des personnes autres que des adhérents). À moins que Bell Canada n'établisse et ne livre des débentures MTN définitives, telles que définies précédemment à la rubrique « Forme des débentures MTN », les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents au système d'inscription en compte du dépositaire, mais qui désirent acquérir, vendre ou transférer autrement la propriété de débentures globales, ou d'autres intérêts dans des débentures globales, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents au système d'inscription en compte du dépositaire.

La capacité du propriétaire véritable d'intérêts dans une débenture globale d'hypothéquer les intérêts en question ou de prendre une autre mesure visant ces intérêts dans une débenture globale (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison du fait qu'il ne détient pas un certificat immatriculé à son nom.

S'il y a lieu, les porteurs inscrits de débentures MTN définitives pourront transférer celles-ci sur paiement des taxes et autres frais y afférents, s'il en est, en signant et en livrant un formulaire de transfert accompagné des débentures MTN définitives à l'un des bureaux principaux du fiduciaire à Montréal ou à Toronto ou dans toute autre ville qui pourra être désignée par Bell Canada, sur quoi de nouvelles débentures MTN définitives seront émises en coupures autorisées d'un capital global correspondant au capital global des débentures MTN définitives ainsi transférées et immatriculées aux noms des cessionnaires.

Une débenture globale américaine ainsi que tous les intérêts à titre de propriétaire véritable dans celle-ci seront assujettis à certaines restrictions en matière de transfert énoncées dans l'acte MTN et porteront une mention relative à ces restrictions, laquelle figure dans l'acte MTN, et un numéro d'identification distinct. Les débentures MTN définitives vendues à des acheteurs institutionnels admissibles, tels que définis dans la Règle 144A adoptée en vertu de la Loi de 1933, seront également assujetties à certaines restrictions en matière de transfert et porteront une mention relative à ces restrictions, laquelle figure dans l'acte MTN.

Le fiduciaire ne sera pas tenu d'inscrire le transfert d'une débenture MTN définitive à une date de versement des intérêts ni pendant les dix jours ouvrables précédant toute date de versement des intérêts.

Versements de capital et d'intérêts

Les versements se rapportant au capital et à la prime, s'il en est, ainsi qu'aux intérêts, s'il en est, afférents à chaque débenture globale seront faits au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de la débenture globale. Tant que le dépositaire ou son prête-nom sera le porteur inscrit d'une débenture globale, le dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme unique propriétaire de la débenture globale aux fins de la réception des versements se rapportant au capital et à la prime, s'il en est, ainsi qu'aux intérêts, s'il en est, afférents à la débenture globale et à toutes autres fins en vertu de la débenture globale. La date de clôture des registres aux fins du versement des intérêts ne pourra être antérieure au jour où le fiduciaire cessera d'inscrire le transfert des débentures MTN conformément à l'acte MTN. Les versements d'intérêts sur les débentures globales seront livrés au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas.

Bell Canada croit savoir que le dépositaire ou son prête-nom, sur réception d'un versement se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, afférents à une débenture globale, portera au crédit des comptes des adhérents, à la date du versement du capital ainsi que de la prime, s'il en est, ou des intérêts, s'il en est, des versements en proportion de leurs intérêts respectifs dans le capital de ladite débenture globale tels qu'ils sont indiqués dans les registres du dépositaire ou de son prête-nom. Bell Canada croit également savoir que les versements se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, faits par les adhérents aux propriétaires véritables de ladite débenture globale détenue par l'intermédiaire de ces adhérents seront régis par des instructions permanentes et par les pratiques courantes, comme c'est le cas pour les titres détenus pour les comptes de clients sous forme au porteur ou immatriculés au nom d'un courtier, et qu'ils seront sous la responsabilité de ces adhérents. Les obligations et la responsabilité de Bell Canada relatives aux versements devant être faits à l'égard des débentures globales se limitent uniquement et exclusivement, tant que les débentures MTN sont sous forme de débenture globale, à verser le capital ainsi que la prime, s'il en est, et les intérêts, s'il en est, dus sur la débenture globale en question au dépositaire ou à son prête-nom. Bell Canada n'aura aucune obligation ou responsabilité relativement à quelque aspect que ce soit des registres relatifs aux intérêts à titre de propriétaire véritable dans la débenture globale ou relativement à la tenue, à la supervision et à l'examen des registres relatifs à de tels intérêts à titre de propriétaire véritable.

Si des débentures MTN définitives sont émises à la place de débentures globales, les versements se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, et aux intérêts, s'il en est, seront effectués par Bell Canada ou par le fiduciaire à titre d'agent payeur de Bell Canada.

Si la date d'échéance d'un versement se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, afférents à une débenture MTN quelconque ne tombe pas un jour ouvrable au lieu où doit être effectué le

versement, celui-ci sera fait le jour ouvrable suivant et le porteur de la débenture MTN n'aura pas droit à d'autres intérêts ni à un autre versement par suite de ce délai.

Les débentures MTN, si elles portent intérêt, seront émises en tant que débentures MTN à taux flottant ou débentures MTN à taux fixe. Les conditions suivantes afférentes aux débentures MTN portant intérêt à taux fixe (les « débentures MTN à taux fixe ») s'appliqueront, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable.

Chaque débenture MTN à taux fixe portera intérêt à compter de la date de la débenture MTN en question ou, si elle tombe plus tard, de la dernière date de versement des intérêts à laquelle des intérêts devront avoir été versés ou rendus disponibles aux fins de versement sur ladite débenture MTN; toutefois, en ce qui a trait à la première date de versement des intérêts suivant l'émission de la débenture MTN, chaque débenture MTN à taux fixe portera intérêt à compter de la date de ladite débenture MTN. Le taux d'intérêt sera spécifié dans le supplément de fixation du prix applicable.

Les intérêts sur chaque débenture MTN à taux fixe seront payables semestriellement aux dates qui seront spécifiées dans le supplément de fixation du prix applicable. Les versements d'intérêts à chaque date de versement des intérêts sur des débentures MTN à taux fixe comprendront les intérêts courus jusqu'à cette date mais à l'exclusion de celle-ci.

Engagements

L'acte MTN comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

1. *Limitation des charges.* Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessous, Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge, ne garantira et ne cautionnera aucune dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ni, après la date de l'acte MTN, ne garantira une dette par une telle hypothèque, sans effectivement prévoir en même temps et dans tous les cas, pour les débentures MTN (et toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être en cours et qui ferait l'objet d'un engagement semblable au présent engagement), une garantie égale et proportionnelle à celle accordée pour une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :

- (i) les hypothèques à l'achat;
- (ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une société au moment de sa fusion ou de son regroupement avec Bell Canada ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à Bell Canada;
- (iii) les hypothèques qui grèvent l'actif à court terme de Bell Canada et garantissent la dette à court terme de Bell Canada; ou
- (iv) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou les prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou (ii) ci-dessus ou de toute autre hypothèque existant à la date de l'acte MTN, pourvu toutefois que le capital de la dette garantie grâce à la prolongation, au renouvellement ou au remplacement n'excède pas le capital de la dette garantie au moment d'une telle prolongation ou d'un tel renouvellement ou remplacement et qu'une telle prolongation ou qu'un tel renouvellement ou remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).

2. *Autres charges permises.* En plus des hypothèques permises au paragraphe 1 ci-dessus, Bell Canada peut émettre, prendre à sa charge, garantir ou cautionner toute dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque

de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ou encore, après la date de l'acte MTN, garantir une dette par une telle hypothèque si, après avoir effectué ces opérations, le capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe 2 n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

L'équivalent anglais des expressions suivantes est défini dans l'acte MTN : dette, dette à court terme, hypothèque, hypothèque à l'achat et valeur nette de Bell Canada.

Cas de défaut

L'acte MTN prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, s'il en est, quant à toute débenture MTN lorsque ce capital ou cette prime est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant cinq jours; (ii) le défaut de payer les intérêts sur toute débenture MTN lorsqu'ils sont exigibles, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture MTN lorsque ce paiement est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte MTN, si on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN alors en circulation; (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, si on n'y a pas remédié durant une période de 60 jours; et (vi) un défaut, tel que défini dans une ou plusieurs preuves d'endettement de Bell Canada pour des emprunts, qui s'est produit sans que l'on y ait remédié relativement à de l'endettement constituant plus de 5 % du capital global de l'endettement total en cours de Bell Canada pour des emprunts si ce défaut a) consiste en un défaut de faire tout paiement de capital à l'échéance ou b) a entraîné la perte du bénéfice du terme à l'égard de cet endettement de telle sorte que celui-ci est ou devient exigible avant la date à laquelle il serait autrement devenu exigible.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte MTN sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN émises et en circulation aux termes de l'acte MTN, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte MTN, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et l'intérêt relatifs aux débentures MTN alors en circulation aux termes de l'acte MTN ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Modifications

Les droits des porteurs de débentures MTN en vertu de l'acte MTN peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'acte MTN contient des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débentures MTN émises aux termes de celui-ci sont liés par les résolutions extraordinaires. On entend par « résolution extraordinaire » une résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs par le vote affirmatif des porteurs représentant au moins 66 2/3 % du capital des débentures MTN pour lesquelles le droit de vote a été exercé sur la résolution, assemblée où il doit y avoir le quorum prévu à l'acte MTN, ou encore un ou plusieurs écrits signés par les porteurs représentant au moins 66 2/3 % du capital de toutes les débentures MTN en circulation. Dans certains cas, les modifications peuvent nécessiter des résolutions extraordinaires distinctes de la part des porteurs d'une série particulière de débentures MTN qui sont en circulation en vertu de l'acte MTN.

NOTES

En date du présent supplément de prospectus, les débentures MTN devant être émises en vertu du présent supplément de prospectus ont été notées A (bas) par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »), Baa1 par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's ») et BBB+ par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P ») (chacune étant une « agence de notation »). Les notes visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes relatives aux instruments d'emprunt varient de AAA (DBRS et S&P) et de Aaa (Moody's), soit les notes les plus hautes attribuées à des titres, à D (DBRS et S&P) et à C (Moody's), soit les notes les plus basses attribuées à des titres. La note A (bas) attribuée aux débentures MTN est la septième plus élevée des vingt-six notes accordées par DBRS, la note Baa1 est la huitième plus élevée des vingt et une notes accordées par Moody's et la note BBB+ est la huitième plus élevée des

vingt-deux notes accordées par S&P. Les dix notes les plus élevées accordées par DBRS, Moody's et S&P sont des notes indiquant la bonne qualité d'un titre. Les notes devraient être évaluées indépendamment les unes des autres. Les notes attribuées aux débentures MTN par les agences de notation ne constituent pas des recommandations d'acheter, de détenir ni de vendre les débentures MTN puisque ces notes ne sont pas une indication du cours du titre en question ni de sa convenance pour un investisseur particulier. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée entièrement par une agence de notation dans l'avenir si, selon cette dernière, les circonstances le justifient.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de M^{me} Martine Turcotte, vice-présidente exécutive et chef des affaires juridiques et des questions de réglementation de Bell Canada, et de Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, les débentures MTN offertes par les présentes, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices pour lequel un employeur est Bell Canada ou un employeur qui a un lien de dépendance avec Bell Canada) ainsi que pour les comptes d'épargne libres d'impôt. Les débentures MTN offertes par les présentes, si elles sont émises à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas un « placement interdit » si le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt n'avait pas de lien de dépendance avec Bell Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et n'avait pas de « participation notable » (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) dans Bell Canada ou une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle Bell Canada a un lien de dépendance pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission des débentures MTN seront examinées par M^{me} Martine Turcotte, vice-présidente exécutive et chef des affaires juridiques et des questions de réglementation de Bell Canada, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., ainsi que par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers. En date des présentes, M^{me} Martine Turcotte ainsi que les associés et avocats salariés d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de Bell Canada ou d'une personne ayant des liens avec celle-ci ou d'un membre de son groupe.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus de Bell Canada daté du 4 septembre 2009 relatif au prospectus préalable de base simplifié daté du 3 septembre 2009 lié au placement d'un maximum de 3 000 000 000 \$ de débentures MTN de Bell Canada (collectivement le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport au conseil d'administration et aux actionnaires de BCE Inc. portant sur les bilans consolidés de BCE Inc. et de ses filiales aux 31 décembre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, du déficit et des flux de trésorerie connexes de chacun des trois exercices compris dans la période terminée le 31 décembre 2008. Notre rapport est daté du 11 mars 2009.

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.

Comptables agréés inscrits indépendants⁽¹⁾

Montréal, Canada

Le 4 septembre 2009

⁽¹⁾ Comptable agréé auditeur permis n° 13633

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 4 septembre 2009

À notre connaissance, le prospectus simplifié de Bell Canada daté du 3 septembre 2009, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

pour BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) Luigi Fraquelli

pour CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE

(signé) Stephen McHarg

pour MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) Benoit Lauzé

pour VALEURS
MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) Michel Duchesne

pour MERRILL LYNCH CANADA INC.

(signé) Ryan Voegeli

pour FINANCIÈRE
BANQUE NATIONALE INC.

(signé) J. Roberts Sainsbury

pour RBC DOMINION
VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) James W. McKenna

pour SCOTIA CAPITALS INC.

(signé) John P. Tkach

pour VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) Paul Noreau

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou en vertu de toute loi étatique sur les valeurs mobilières. Sous réserve de certaines exceptions limitées, ces titres ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou encore pour le compte ou au profit de celles-ci.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus préalable de base simplifié. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Bell Canada, au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3 (téléphone : 514 786-8424) ou, sous forme électronique, sur le site www.sedar.com.

Nouvelle émission

Prospectus préalable de base simplifié

Le 3 septembre 2009

The logo for Bell Canada, featuring the word "Bell" in a bold, blue, sans-serif font.

Bell Canada

3 000 000 000 \$

de titres d'emprunt

(non assortis d'une sûreté)

**garantis inconditionnellement quant au remboursement du capital
et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.**

Des titres d'emprunt consistant en des débetures, des billets et/ou d'autres titres d'emprunt non assortis d'une sûreté ou d'autres instruments (collectivement, les « titres d'emprunt » et chacun, un « titre d'emprunt ») de Bell Canada (« nous » ou « Bell Canada » dans le présent prospectus) pourront être offerts de temps à autre aux termes des présentes en une ou plusieurs séries ou émissions, pour une somme globale maximale de 3 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement) calculée en fonction du capital des titres d'emprunt émis par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt portant intérêt, ou en fonction du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt ne portant pas intérêt, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus »), y compris toute modification pouvant y être apportée, demeurera valide. Les titres d'emprunt seront soit des titres d'emprunt d'un rang égal, sauf en ce qui concerne les fonds d'amortissement, le cas échéant, à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada, soit des titres d'emprunt dont le paiement sera subordonné au paiement intégral préalable de toute dette prioritaire (définie dans les présentes) de Bell Canada. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et des autres obligations de paiement aux termes des titres d'emprunt seront garantis pleinement et inconditionnellement par BCE Inc. (« BCE » ou le « garant »). Les obligations du garant aux termes de cette garantie seront des obligations non assorties d'une sûreté directe du garant et seront de rang égal aux autres obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées du garant ou seront subordonnées quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de l'ensemble des obligations garanties de premier rang (définies aux présentes) du garant.

La somme des titres d'emprunt qui pourront être offerts et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à un placement de titres d'emprunt (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou

flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le mode de placement, la forme (globale ou définitive), les coupures autorisées et toute autre condition relative au placement et à la vente des titres d'emprunt) seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus ou suppléments de fixation du prix (collectivement ou individuellement, selon le cas, un « supplément de prospectus ») qui accompagneront le présent prospectus. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des conditions variables particulières propres aux titres d'emprunt qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent prospectus.

Bell Canada peut vendre les titres d'emprunt à des preneurs fermes ou à des courtiers les acquérant pour leur propre compte, ou les vendre par leur intermédiaire, et elle peut aussi vendre les titres d'emprunt à un ou plusieurs acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus relatif à une série ou à une émission donnée de titres d'emprunt identifiera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, dont les services auront été retenus par Bell Canada relativement au placement et à la vente de cette série ou émission, et indiquera les conditions du placement de cette série ou émission, y compris, s'il y a lieu, le produit revenant à Bell Canada et la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse.

Le siège social de Bell Canada se trouve au 1050, Côte du Beaver Hall, bureau 1600, Montréal (Québec) H2Z 1S4 et son bureau administratif principal au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> | | <u>Page</u> |
|-------------------------------------|-------------|--|-------------|
| DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI | 3 | STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE | 9 |
| DÉCLARATIONS PROSPECTIVES | 5 | DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT | 9 |
| BELL CANADA | 6 | FACTEURS DE RISQUE | 18 |
| BCE INC. | 6 | DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS | |
| EMPLOI DU PRODUIT | 7 | CIVILES..... | 19 |
| COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE..... | 7 | CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS..... | 20 |
| MODE DE PLACEMENT | 7 | ATTESTATIONS DE BELL CANADA ET | |
| | | DE BCE INC. | A-1 |

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés par Bell Canada ou BCE, selon le cas, auprès des diverses commissions de valeurs ou autorités analogues au Canada, dans leur version éventuellement modifiée, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) l'information financière sommaire choisie non vérifiée de Bell Canada, pour les périodes terminées le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2007, datée du 17 mars 2009;
- b) la notice annuelle de BCE datée du 11 mars 2009 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 (la « notice annuelle 2008 de BCE »);
- c) les états financiers consolidés vérifiés de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et le rapport des comptes agréés inscrits indépendants s'y rapportant inclus aux pages 83 à 124 du rapport annuel 2008 de BCE;
- d) le rapport de gestion de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 inclus aux pages 18 à 81 du rapport annuel 2008 de BCE (le « rapport de gestion 2008 de BCE »);
- e) l'information financière sommaire choisie non vérifiée de Bell Canada, pour les trimestres terminés le 31 mars 2009 et le 31 mars 2008, datée du 7 mai 2009;
- f) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de BCE pour les trimestres terminés le 31 mars 2009 et le 31 mars 2008 inclus aux pages 31 à 38 du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2009;
- g) le rapport de gestion de BCE pour le trimestre terminé le 31 mars 2009 (le « rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2009 ») inclus aux pages 2 à 30 du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2009;
- h) l'information financière sommaire choisie non vérifiée de Bell Canada, pour les trimestres et les semestres terminés le 30 juin 2009 et le 30 juin 2008, datée du 6 août 2009;
- i) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de BCE pour les trimestres et les semestres terminés le 30 juin 2009 et le 30 juin 2008 inclus aux pages 34 à 43 du rapport aux actionnaires de BCE pour le deuxième trimestre de 2009;
- j) le rapport de gestion de BCE pour le semestre terminé le 30 juin 2009 (le « rapport de gestion de BCE pour le deuxième trimestre de 2009 ») inclus aux pages 2 à 33 du rapport aux actionnaires de BCE pour le deuxième trimestre de 2009;

- k) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de BCE datée du 11 mars 2009 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE tenue le 7 mai 2009;
- l) tous les suppléments de prospectus se rapportant au présent prospectus en date de chacun de ces suppléments de prospectus;
- m) dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières applicable, tous autres documents que Bell Canada choisit d'intégrer par renvoi dans le présent prospectus.

Les documents de la nature de ceux mentionnés dans le paragraphe précédent ou qui doivent être intégrés par renvoi aux présentes en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris les notices annuelles, les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports de gestion s'y rapportant, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les annexes des états financiers consolidés intermédiaires et annuels contenant des renseignements sur la couverture par le bénéfice mis à jour, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information de la direction de BCE déposés par celle-ci auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes des présentes seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), le supplément de prospectus à l'égard du présent prospectus et l'information financière sommaire choisie déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes des présentes seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Aux termes d'une dispense prévue dans l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Bell Canada ne dépose pas auprès des commissions des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières analogues au Canada d'information continue distincte portant sur Bell Canada, sauf en ce qui concerne : a) l'information financière sommaire choisie dont il est question ci-dessus; et b) une déclaration de changement important dans les activités de Bell Canada qui n'est pas également un changement important dans les activités de BCE.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités en valeurs mobilières analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Bell Canada, au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3 (téléphone : 514 786-8424) ou par la consultation des documents d'information offerts par l'intermédiaire d'Internet sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) au www.sedar.com.

Toute information contenue dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent prospectus dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette information. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle information mentionne expressément qu'elle modifie ou remplace l'information antérieure, ni qu'elle comprenne toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle information n'est pas réputée constituer un aveu, à une fin quelconque, du fait que l'information antérieure, au moment où elle a été donnée, constituait une information fautive ou trompeuse, une fautive déclaration au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la déclaration est nécessaire afin que l'information ne soit pas trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Une information ainsi modifiée ou remplacée, sauf en sa version ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et les états financiers consolidés annuels vérifiés connexes, ainsi que le rapport des vérificateurs sur ces états et le rapport de gestion qui y figure, seront déposés par BCE, et lorsque la nouvelle information financière sommaire choisie sera déposée par Bell Canada, auprès des autorités de

réglementation en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus et, au besoin, qu'ils auront été acceptés par ces autorités, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels vérifiés précédents ainsi que tous les états financiers intermédiaires, les rapports de gestion annuels et trimestriels, les déclarations de changement important et l'information financière sommaire choisie déposés par BCE ou Bell Canada, selon le cas, avant le début de l'exercice de BCE au cours duquel la nouvelle notice annuelle aura été déposée ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des offres et des ventes futures de titres d'emprunt aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus contenant les conditions particulières propres à un placement de titres d'emprunt sera livré aux acquéreurs de ces titres d'emprunt avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, uniquement pour les besoins du placement des titres d'emprunt visés par ce supplément de prospectus.

Un supplément de prospectus contenant tout renseignement supplémentaire ou mis à jour que Bell Canada choisira d'y inclure sera livré avec le présent prospectus aux acquéreurs qui achèteront des titres d'emprunt après le dépôt du présent prospectus, et il sera réputé intégré au présent prospectus en date de ce supplément de prospectus.

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire ou sauf si le contexte exige une interprétation différente, tous les montants en dollars sont en dollars canadiens.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives sur les objectifs, les plans, les priorités stratégiques, la situation financière, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie, les stratégies commerciales, les perspectives et d'autres déclarations de Bell Canada et de BCE qui ne sont pas des faits historiques. Une déclaration est dite prospective lorsqu'elle utilise les connaissances actuelles et les prévisions du moment pour formuler une déclaration touchant l'avenir. Les déclarations prospectives peuvent recourir à des termes comme, but, prévoir, croire, hypothèse, s'attendre à, viser, avoir l'intention de, chercher à, planifier, objectif, stratégie, prévision, cible ainsi qu'à des temps et des modes comme le futur et le conditionnel. Toutes ces déclarations prospectives sont faites conformément aux dispositions refuges prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis.

Sauf indication contraire, les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus décrivent les attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, à la date du présent prospectus et les déclarations prospectives contenues dans les documents qui sont intégrés par renvoi au prospectus décrivent les attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, à la date de ces documents, à moins d'indication contraire dans ces documents. Sauf dans la mesure où législation canadienne en valeurs mobilières l'exige, nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser ces déclarations prospectives, même à la suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements futurs ou pour toute autre raison.

Les déclarations prospectives de par leur nature, sont l'objet de nombreux risques et incertitudes et reposent sur plusieurs hypothèses qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des attentes exprimées ou sous-entendues dans ces déclarations prospectives et que les objectifs, stratégies, plans, priorités stratégiques et autres déclarations de Bell Canada ou de BCE qui ne sont pas des faits historiques ne soient pas atteints. Par conséquent, nous ne pouvons garantir la réalisation des déclarations prospectives. Les investisseurs éventuels sont donc priés de ne pas se fier indûment à ces déclarations. Les déclarations prospectives sont présentées dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi en vue de donner de l'information sur les attentes et les plans actuels de la direction et de permettre aux investisseurs et à d'autres de mieux comprendre le contexte dans lequel nous exerçons nos activités. Le lecteur est toutefois prié de tenir compte du fait que ces déclarations prospectives pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi reposent sur un certain nombre d'hypothèses que BCE ou Bell Canada, selon le cas, jugeait raisonnables le jour où elles ont été faites. Veuillez vous reporter en particulier aux rubriques du rapport de gestion 2008 de BCE

intitulées « Impératifs stratégiques », « Perspectives commerciales » et « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats », aux pages 25 et 26, 26 à 28 et 66 à 73, respectivement, du rapport annuel 2008 de BCE, qui sont mises à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2009 à la rubrique « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats », aux pages 22 à 26 du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2009, et qui ont encore une fois été mises à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le deuxième trimestre de 2009 à la rubrique « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats », aux pages 26 à 29 du rapport aux actionnaires de BCE pour le deuxième trimestre de 2009, pour une analyse de certaines hypothèses que BCE ou Bell Canada a formulées dans la préparation de ces déclarations prospectives.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement de ceux exprimés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives décrites dans le présent prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi sont énoncés dans la notice annuelle 2008 de BCE ainsi que dans le rapport de gestion 2008 de BCE, intégré dans le rapport annuel 2008 de BCE, aux pages 66 à 73, rubrique « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats », aux pages 57 à 59, rubrique « Environnement concurrentiel », et aux pages 60 à 66, rubrique « Cadre réglementaire », qui sont mis à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2009 aux rubriques « Mise à jour du cadre réglementaire » et « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats » aux pages 19 à 22 et 22 à 25, respectivement, du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2009, et qui ont encore une fois été mis à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le deuxième trimestre de 2009 aux rubriques « Mise à jour du cadre réglementaire » et « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats » aux pages 23 à 26 et 26 à 29, respectivement, du rapport aux actionnaires de BCE pour le deuxième trimestre de 2009.

Les lecteurs sont priés de tenir compte du fait que les risques décrits ci-dessus ne sont pas les seuls risques susceptibles de toucher BCE ou Bell Canada. D'autres risques et incertitudes, que BCE ou Bell Canada ignore ou juge négligeables pour l'instant, pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de BCE ou de Bell Canada.

Sauf indication contraire, les déclarations prospectives ne tiennent pas compte de l'effet potentiel d'éléments non récurrents ou d'autres éléments inhabituels ni des aliénations, monétisations, fusions, acquisitions, regroupements d'entreprises ou autres opérations qui pourraient être annoncés ou survenir après la date de ces déclarations. L'incidence financière de ces opérations ou éléments non récurrents ou d'autres éléments inhabituels peut s'avérer complexe et dépend des faits particuliers à chacun d'eux. Nous ne pouvons donc décrire de manière significative l'incidence prévue ou la présenter de la même façon que les risques connus touchant nos activités.

BELL CANADA

Bell Canada a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada en 1880 et a été prorogée le 21 avril 1982 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). Bell Canada est aussi légalement désignée « La Compagnie de téléphone Bell du Canada » ou « The Bell Telephone Company of Canada ». Son siège social se trouve au 1050, Côte du Beaver Hall, Montréal (Québec) H2Z 1S4 et son bureau administratif principal au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Bell Canada est la plus grande entreprise de communications du Canada, offrant aux consommateurs des solutions à tous leurs besoins de communications, y compris des services téléphoniques, des services de communication sans fil, le service Internet haute vitesse, la télévision numérique et la voix sur IP. Bell offre également aux entreprises et aux gouvernements des services intégrés de technologies de l'information et des communications (TIC), et elle est le chef de l'information virtuel des petites et moyennes entreprises. Bell Canada est une filiale en propriété exclusive de BCE.

BCE INC.

BCE a été constituée en 1970 et prorogée en vertu de la LCSA en 1979. Son siège social et bureau administratif principal se trouve au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

BCE est la plus grande entreprise de communications du Canada et fournit un ensemble de services de communications des plus complets et des plus novateurs à ses clients de résidence et d'affaires au Canada. Assurés sous les marques Bell et Bell Aliant, ils comprennent les services téléphoniques, les services de communication sans fil, les services Internet haute vitesse, les services de télévision numérique, les services IP-large bande ainsi que les services des technologies de l'information et des communications.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net qui sera tiré de l'émission de titres d'emprunt sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise de Bell Canada. Bell Canada décrira l'emploi du produit dans le supplément de prospectus, comme l'exige la législation en valeurs mobilières applicable. Tous les frais relatifs à un placement de titres d'emprunt et toute rémunération versée aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, selon le cas, seront réglés au moyen des fonds généraux de Bell Canada.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice suivants sont calculés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 2009 et tiennent compte i) de l'émission, le 29 juin 2009, d'un montant en capital de 1 G\$ de débentures de série M-20 de Bell Canada, ii) du rachat, avant l'échéance, le 30 juillet 2009, d'un montant en capital de 600 M\$ de débentures de série M-16 de Bell Canada, iii) du remboursement, avant l'échéance, le 8 juin 2009, de la totalité du montant en capital de 650 M\$ des billets à 7,35 %, série C, en cours de BCE échéant le 30 octobre 2009 et iv) du remboursement, à l'échéance, le 15 juin 2009, de la totalité du montant en capital de 700 M\$ des débentures de série M-2 en cours de Bell Canada, comme si ces opérations avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} juillet 2008, respectivement. Ces ratios ne tiennent pas compte de l'émission projetée de titres d'emprunt aux termes du présent prospectus.

La somme consolidée nécessaire au paiement des intérêts de BCE se serait élevée à 716 M\$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et à 699 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 2009. Le bénéfice consolidé de BCE, avant intérêts, impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 se serait établi à 2 402 M\$, soit 3,35 fois la somme consolidée nécessaire au paiement des intérêts de BCE pour cette période. Le bénéfice consolidé de BCE, avant intérêts, impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle, pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 2009 se serait établi à 2 495 M\$, soit 3,57 fois la somme consolidée nécessaire au paiement des intérêts de BCE pour cette période.

Les ratios de couverture des intérêts décrits plus haut ne sont pas censés être représentatifs des ratios de couverture des intérêts de toute période subséquente.

MODE DE PLACEMENT

Bell Canada pourra offrir et vendre les titres d'emprunt à des preneurs fermes ou à des courtiers les acquérant pour leur propre compte, ou les offrir et les vendre par leur intermédiaire, et elle pourra aussi vendre les titres d'emprunt à un ou plusieurs acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres d'emprunt pourront être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix déterminés ou à des prix non déterminés.

S'ils sont offerts à des prix non déterminés, les titres d'emprunt pourront être offerts aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs. Les prix auxquels les titres d'emprunt pourront être offerts pourront varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement, de sorte que la rémunération globale des courtiers augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les titres d'emprunt par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada.

Si, dans le cadre du placement de titres d'emprunt à un ou des prix déterminés, les preneurs fermes ont de bonne foi fait un effort pour vendre tous les titres d'emprunt au prix d'offre initial fixé dans le supplément de prospectus applicable, le prix d'offre pourra être diminué et par la suite modifié de nouveau, de temps à autre, pour

être porté à un montant ne dépassant pas le prix d'offre initial fixé dans ce supplément de prospectus, auquel cas la rémunération touchée par les preneurs fermes diminuera d'un montant correspondant à l'écart négatif entre le prix global payé pour les titres d'emprunt par les acquéreurs et le produit brut versé par les preneurs fermes à Bell Canada.

Un supplément de prospectus identifiera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, dont Bell Canada aura retenu les services relativement au placement et à la vente d'une série ou émission particulière de titres d'emprunt et indiquera de plus les conditions du placement, notamment le prix d'offre (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le produit revenant à Bell Canada et toute rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte.

Aux termes des conventions qui pourront être conclues par Bell Canada, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participeront au placement des titres d'emprunt pourront être indemnisés par Bell Canada à l'égard de certaines responsabilités, notamment les responsabilités découlant de la présentation de toute information fausse ou trompeuse dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf les responsabilités découlant de toute information fausse ou trompeuse donnée par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte qui participent au placement des titres d'emprunt.

Les titres d'emprunt et leur garantie n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou en vertu de toute loi étatique sur les valeurs mobilières, et ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou encore pour le compte ou au profit de celles-ci, sauf en vertu d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933, notamment, si cela est prévu dans le supplément de prospectus applicable, en ce qui concerne les opérations aux termes de la Règle 144A adoptée en vertu de la Loi de 1933. Chaque preneur ferme, courtier et placeur pour compte s'engagera à ne pas offrir, vendre ou livrer, directement ou indirectement, quelque série que ce soit de titres d'emprunt, à moins d'avoir obtenu à cet égard une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933, (i) dans le cadre de leur placement à quelque moment que ce soit ou (ii) de toute autre manière tant que 40 jours ne se seront pas écoulés depuis le début du placement ou depuis la date de clôture relative à la série en question, selon la date la plus tardive, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou encore pour le compte ou au profit de celles-ci, et fera envoyer à chaque courtier à qui il vendra ces titres d'emprunt pendant cette période de 40 jours un avis d'exécution ou tout autre avis énonçant les restrictions s'appliquant à l'offre et à la vente de ces titres d'emprunt aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou encore pour le compte ou au profit de celles-ci. En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement d'une série ou d'une émission de titres d'emprunt, le fait qu'un courtier quelconque (participant ou non au placement) offre ou vende des titres d'emprunt de cette série ou émission aux États-Unis pourrait enfreindre les exigences de la Loi de 1933 en matière d'inscription si une telle offre ou vente est faite autrement qu'en conformité avec les exigences de la Règle 144A adoptée en vertu de la Loi de 1933. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens attribué à leur équivalent anglais dans le Règlement S adopté en vertu de la Loi de 1933.

Chaque série ou émission de titres d'emprunt constituera une nouvelle émission de titres sans marché établi pour leur négociation. Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, ne peuvent offrir d'acheter ou acheter une série de titres d'emprunt pendant la durée du placement. La restriction qui précède est soumise à des exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soient pas effectués dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur la série de titres d'emprunt ou d'en faire monter le prix. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisés aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectués pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, dans le cadre du placement, et sous réserve de la première exception mentionnée ci-dessus, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent effectuer des achats et opérations d'attribution excédentaire et de stabilisation pour couvrir les positions à découvert qu'ils créent dans le cadre du placement. Les opérations de stabilisation consistent en certaines offres d'achat ou en certains achats destinés à empêcher ou à retarder une baisse du cours des titres d'emprunt d'une série particulière, et les positions à découvert créées par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, comportant la vente, par ces

derniers, d'un nombre plus élevé de titres d'emprunt de cette série que celui que Bell Canada peut offrir dans le cadre du placement. Ces activités peuvent stabiliser, maintenir ou toucher autrement le cours des titres d'emprunt, qui peut être supérieur au cours qui prévaudrait autrement sur un marché libre; ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement et peuvent être effectuées sur le marché hors cote ou autrement.

Les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte à qui ou par l'intermédiaire de qui Bell Canada vend des titres d'emprunt aux fins de placement et de vente auprès du public peuvent établir un marché pour les titres d'emprunt, mais ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent abandonner toute activité de tenue de marché à tout moment sans avis. Il n'est pas certain qu'un marché pour la négociation des titres d'emprunt d'une série ou d'une émission donnée se développera, et aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité d'un tel marché pour la négociation des titres d'emprunt.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Le tableau qui suit présente le capital-actions et les capitaux empruntés consolidés de BCE sur une base réelle d'après ses états financiers consolidés non vérifiés au 30 juin 2009 et sur une base *pro forma* ajustée afin de tenir compte du rachat, avant l'échéance, le 30 juillet 2009, d'un montant en capital de 600 M\$ de débentures de série M-16 de Bell Canada comme s'il avait eu lieu le 30 juin 2009.

Au 30 juin 2009

| | (en millions de dollars) (non vérifié) | |
|--|---|------------------|
| | Données réelles | Données ajustées |
| Dettes à court terme ⁽¹⁾ | 1 171 | 571 |
| Dettes à long terme ⁽¹⁾ | 10 573 | 10 573 |
| Total de la dette à long terme..... | 11 744 | 11 144 |
| Part des actionnaires sans contrôle..... | 1 063 | 1 063 |
| Capital-actions | | |
| — Actions privilégiées..... | 2 770 | 2 770 |
| — Actions ordinaires | 12 921 | 12 921 |
| — Surplus d'apport..... | 2 488 | 2 488 |
| — Déficit | (1 586) | (1 586) |
| — Cumul des autres éléments du résultat étendu.... | 69 | 69 |

⁽¹⁾ Les montants figurant au tableau ci-dessus liés à la dette consolidée de BCE comprennent la dette à court terme sur une base réelle et *pro forma*, au 30 juin 2009, de 94 M\$ du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales (« Bell Aliant »), ainsi que la dette à long terme de Bell Aliant sur une base réelle et *pro forma* de 2 748 M\$.

À l'exception du remboursement, avant l'échéance, le 30 juillet 2009, d'un montant en capital de 600 M\$ de débentures de série M-16 de Bell Canada, il n'est survenu aucun changement important dans la structure du capital-actions et des capitaux empruntés de Bell Canada depuis le 30 juin 2009. Au 30 juin 2009, la dette à long terme consolidée de Bell Canada se chiffrait à 12 914 M\$ sur une base réelle et à 12 314 M\$ sur une base *pro forma* ajustée afin de tenir compte du remboursement, avant l'échéance, le 30 juillet 2009, d'un montant en capital de 600 M\$ de débentures de série M-16 de Bell Canada comme s'il avait eu lieu le 30 juin 2009. Ce montant tient compte de la dette de 1 231 M\$ envers BCE, un apparenté, au 30 juin 2009.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Généralités

Les modalités et les conditions énoncées sous la présente rubrique s'appliqueront à chaque titre d'emprunt, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt peuvent être émis, en une ou plusieurs séries ou émissions, de temps à autre au gré de Bell Canada, aux prix et aux conditions qui seront déterminés au moment de leur émission, pour une somme globale ne devant pas excéder 3 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement), calculée en fonction du capital des titres d'emprunt émis par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt portant intérêt, ou en fonction du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt ne portant pas intérêt, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus, y compris toute modification qui y est apportée, demeurera valide. Les titres d'emprunt comporteront des échéances d'au moins un an à compter de la date de leur émission et ils pourront être émis à leur valeur nominale, avec un escompte ou avec une prime.

La somme des titres d'emprunt qui pourront être offerts et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à tout placement de titres d'emprunt (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le mode de placement, la forme (globale ou définitive), les coupures autorisées et toute autre condition relative au placement et à la vente des titres d'emprunt), de même que toute modification ou tout ajout apporté aux conditions générales afférentes aux titres d'emprunt figurant dans les présentes qui peuvent s'appliquer à un placement particulier de titres d'emprunt, seront énoncés dans un supplément de prospectus. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des conditions variables particulières propres aux titres d'emprunt qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent prospectus. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable pour obtenir une description des conditions variables particulières propres à tout placement de titres d'emprunt. Bell Canada peut également émettre d'autres titres et contracter d'autres dettes de temps à autre autrement qu'en procédant à l'émission de titres d'emprunt offerts aux termes du présent prospectus.

Les titres d'emprunt pouvant être offerts aux termes des présentes seront soit :

- (i) des titres d'emprunt non subordonnés d'un rang égal, sauf en ce qui concerne les fonds d'amortissement, le cas échéant, à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada. De tels titres d'emprunt non subordonnés peuvent être émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 1^{er} juillet 1976 et d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires signés par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust Royal (société devancière de la Compagnie Trust CIBC Mellon), à titre de fiduciaire, et en faveur de la Compagnie Trust CIBC Mellon, au même titre (l'« acte de 1976 »). Les titres d'emprunt émis en vertu de l'acte de 1976 sont ci-après appelés les « débetures de 1976 »;
- (ii) des titres d'emprunt non subordonnés d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada. De tels titres d'emprunt non subordonnés peuvent être émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 et d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires signés par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (l'« acte MTN »). Les titres d'emprunt émis en vertu de l'acte MTN sont ci-après appelés les « débetures MTN »;
- (iii) des titres d'emprunt subordonnés dont le paiement sera subordonné au paiement intégral préalable de la dette prioritaire (définie ci-dessous). De tels titres d'emprunt subordonnés seront émis en vertu d'un acte de fiducie daté du 17 avril 1996 et d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires signés par Bell Canada en faveur de Compagnie Montréal Trust du Canada (société devancière de la Société de fiducie Computershare du Canada), à titre de fiduciaire (l'« acte relatif aux débetures subordonnées »). Les titres d'emprunt émis aux termes de l'acte relatif aux débetures subordonnées sont ci-après appelés les « débetures subordonnées ».

Des titres d'emprunt non subordonnés peuvent également être émis aux termes d'un acte de fiducie distinct ou sans le bénéfice d'un acte de fiducie. Les modalités et conditions applicables aux titres d'emprunt non

subordonnés émis aux termes d'un acte de fiducie distinct ou sans le bénéfice d'un acte de fiducie seront énoncées dans cet acte de fiducie ou dans le titre d'emprunt particulier, selon le cas, et résumées dans le supplément de prospectus applicable. Ces modalités et conditions peuvent différer de celles régissant les débentures de 1976 ou les débentures MTN.

L'acte de 1976, l'acte MTN et l'acte relatif aux débentures subordonnées sont parfois appelés aux présentes individuellement l'« acte » et collectivement les « actes ». La Compagnie Trust CIBC Mellon et la Société de fiducie Computershare du Canada sont parfois chacune appelées dans les présentes le « fiduciaire ».

Les résumés qui suivent de certaines dispositions des actes, des débentures de 1976, des débentures MTN et des débentures subordonnées ne se prétendent pas exhaustifs et sont donnés sous réserve du texte intégral des dispositions détaillées des actes. Il y a lieu de se reporter aux actes pour obtenir une description complète de ces dispositions, y compris la définition de certains termes utilisés dans les présentes, et d'autres renseignements portant sur les débentures de 1976, les débentures MTN et les débentures subordonnées.

Les actes

Les paragraphes suivants résument certaines dispositions de l'acte de 1976, de l'acte MTN et de l'acte relatif aux débentures subordonnées qui sont essentiellement similaires.

Forme et coupures

Les débentures de 1976, débentures MTN ou débentures subordonnées d'une série ou émission pourront être émises sous forme de titres définitifs entièrement nominatifs (les « titres définitifs ») en coupures de 1 000 \$ ainsi qu'en multiples de cette somme ou selon les autres coupures et sous les autres formes prévues dans les conditions afférentes aux débentures de 1976, aux débentures MTN ou aux débentures subordonnées d'une série ou émission donnée, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable. Les actes prévoient aussi que les débentures de 1976, débentures MTN ou débentures subordonnées d'une série ou émission pourront être émises sous la forme d'un ou de plusieurs titres globaux entièrement nominatifs (les « titres globaux ») ou selon une combinaison de titres définitifs et de titres globaux.

Achats sur le marché libre

Bell Canada aura le droit d'acheter en tout temps et de temps à autre des débentures de 1976, des débentures MTN ou des débentures subordonnées sur le marché, par offres d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix.

Modifications

Les droits des porteurs de débentures de 1976, de débentures MTN ou de débentures subordonnées en vertu des actes peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, les actes contiennent des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débentures de 1976, de débentures MTN ou de débentures subordonnées émises aux termes de ceux-ci sont liés par les résolutions extraordinaires. On entend par « résolution extraordinaire » une résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs par le vote affirmatif des porteurs représentant au moins 66 ²/₃ % du capital des débentures de 1976, débentures MTN ou débentures subordonnées, selon le cas, pour lesquelles le droit de vote a été exercé sur la résolution, assemblée où il doit y avoir le quorum prévu aux actes, ou encore un ou plusieurs écrits signés par des porteurs représentant au moins 66 ²/₃ % du capital de toutes les débentures de 1976, débentures MTN ou débentures subordonnées en circulation, selon le cas. Dans certains cas, les modifications peuvent nécessiter des résolutions extraordinaires distinctes de la part des porteurs d'une série particulière de débentures de 1976, de débentures MTN ou de débentures subordonnées qui sont en circulation en vertu des actes.

Versements de capital et d'intérêts

Bell Canada paiera le capital des débetures de 1976, débetures MTN ou débetures subordonnées et la prime, le cas échéant, ainsi que les intérêts, le cas échéant, s'y rapportant aux dates et endroits, selon les monnaies et de la façon mentionnés dans les débetures de 1976, débetures MTN ou débetures subordonnées et dans les actes. Sauf indication contraire dans les conditions afférentes aux débetures de 1976, aux débetures MTN ou aux débetures subordonnées de toute série ou émission ainsi que dans le supplément de prospectus applicable, le versement d'intérêts, le cas échéant, sur chaque débenture de 1976, débenture MTN ou débenture subordonnée sera effectué par virement électronique de fonds ou par chèque envoyé par la poste à l'adresse du porteur de chaque débenture de 1976, débenture MTN ou débenture subordonnée figurant dans les registres tenus par le fiduciaire.

Les versements faits relativement aux débetures de 1976, aux débetures MTN ou aux débetures subordonnées représentées par des titres globaux immatriculés au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront faits à ce dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de ces titres globaux.

Les versements se rapportant au capital et à la prime, le cas échéant, afférents aux débetures de 1976, aux débetures MTN ou aux débetures subordonnées seront effectués sur présentation et remise de celles-ci aux fins d'annulation aux endroits désignés dans les débetures de 1976, débetures MTN ou débetures subordonnées.

Droit du fiduciaire de contraindre à payer

Si Bell Canada ne paie pas au fiduciaire sur demande, à la suite d'une déclaration faite par celui-ci conformément à la rubrique « Cas de défaut » ci-après, le capital, la prime, le cas échéant, et les intérêts, le cas échéant, afférents aux débetures de 1976, aux débetures MTN et aux débetures subordonnées, selon le cas, alors émises et en circulation aux termes de l'acte applicable, le fiduciaire peut, à son gré, ou doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débetures de 1976, débetures MTN ou débetures subordonnées, selon le cas, alors émises et en circulation aux termes de l'acte applicable, et après avoir été indemnisé à sa satisfaction raisonnable contre les frais, dépenses et responsabilités qui seront engagés, chercher, à titre de fiduciaire, à obtenir le paiement ou à contraindre au paiement de ce capital, de cette prime, le cas échéant, et de ces intérêts, le cas échéant, afférents à la totalité des débetures de 1976, débetures MTN ou débetures subordonnées, selon le cas, en circulation aux termes de l'acte applicable ainsi que de toute autre somme exigible aux termes de cet acte, au moyen de tout recours ou poursuite autorisés par l'acte.

Les porteurs de débetures de 1976, de débetures MTN ou de débetures subordonnées émises aux termes des actes ne peuvent tenter aucune action ou poursuite ni ne peuvent exercer aucun autre recours autorisé par les actes, notamment une action visant à exiger l'exécution des obligations aux termes des actes, des débetures de 1976, des débetures MTN ou des débetures subordonnées, sauf comme le prévoient les actes.

Garantie

Le garant a irrévocablement et inconditionnellement garanti le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des actes existant au moment où le garant a conclu cette garantie et, à moins d'indication contraire dans un acte de fiducie supplémentaire, engagées par la suite (la « garantie »). Cette garantie vise par conséquent l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des titres d'emprunt conformément aux conditions de ces titres d'emprunt et des actes. Le garant s'est engagé à ce que ses obligations aux termes de la garantie soient irrévocables et inconditionnelles, sans égard à ce qui suit, sans être affectées par ce qui suit, et sans être assujetties à une défense, une demande de compensation, une demande reconventionnelle ou une résiliation en raison de ce qui suit : (i) la légalité, l'authenticité, la validité, la conformité ou le caractère exécutoire de la garantie ou des obligations de Bell Canada garanties par celle-ci; (ii) les dispositions des lois ou des règlements applicables interdisant le paiement par Bell Canada des titres d'emprunt; ou (iii) tout autre fait ou circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une défense à l'encontre d'une garantie. Le garant n'a aucun droit de subrogation, de remboursement ou d'indemnisation contre Bell Canada ni aucun droit de recours à une sûreté pour ses obligations aux termes de la garantie, à moins que les titres d'emprunt aient fait l'objet d'un paiement intégral final et irrévocable. Les obligations du garant aux termes

des actes et de la garantie sont des obligations continues. Le garant sera libéré de sa responsabilité à la suite du paiement intégral et de l'exécution par Bell Canada ou par le garant de l'ensemble des obligations de Bell Canada aux termes des titres d'emprunt.

Lois applicables

Les actes sont régis par les lois du Québec et par les lois du Canada qui y sont applicables.

L'acte de 1976

Les paragraphes suivants résument certaines dispositions additionnelles de l'acte de 1976.

Engagements

L'acte de 1976 comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

1. *Limitation des charges.* Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 3 ci-dessous, Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge, ne garantira et ne cautionnera aucune dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ni, après la date de l'acte de 1976, ne garantira une dette par une telle hypothèque, sans effectivement prévoir en même temps et dans tous les cas, pour les débentures de 1976 (et toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être en cours et qui ferait l'objet d'un engagement semblable au présent engagement), une garantie égale et proportionnelle à celle accordée pour une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :

- (i) les hypothèques à l'achat;
- (ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une société au moment de sa fusion ou de son regroupement avec Bell Canada ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à Bell Canada;
- (iii) les hypothèques qui grèvent l'actif à court terme de Bell Canada et garantissent la dette à court terme de Bell Canada; ou
- (iv) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou les prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou (ii) ci-dessus ou de toute hypothèque existant à la date de l'acte de 1976, pourvu toutefois que le capital de la dette garantie grâce à la prolongation, au renouvellement et au remplacement n'excède pas le capital de la dette garantie au moment d'une telle prolongation ou d'un tel renouvellement ou remplacement et qu'une telle prolongation ou qu'un tel renouvellement ou remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).

2. *Limitation des ventes-locations.* Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 3 ci-dessous, Bell Canada ne conclura pas de ventes-locations à moins que les administrateurs de Bell Canada n'aient établi que le produit net de la vente ou de la cession des biens en cause équivaut au moins à la juste valeur de ces biens au moment de la vente ou de la cession et (i) que les biens vendus ou cédés aient pu être assujettis à la charge créée par une hypothèque à l'achat, conformément aux dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe 1 ci-dessus ou (ii) que Bell Canada affecte ou fasse affecter une somme égale au produit net de la vente ou de la cession, dans les 120 jours suivant la réception de ce produit, au remboursement (à l'échéance ou par anticipation) d'une dette de Bell Canada qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission, de la prise en charge, de la garantie ou du cautionnement initial de cette dette.

3. *Autres charges et ventes-locations permises.* En plus des hypothèques et des ventes-locations permises aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, Bell Canada peut :

- (i) émettre, prendre à sa charge, garantir ou cautionner une dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ou encore, après la date de l'acte de 1976, garantir une dette par une telle hypothèque; et
- (ii) être partie à tout contrat de vente-location;

si, après avoir effectué ces opérations, le total a) du capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe 3 et b) de la dette imputable existant alors à l'égard des ventes-locations conclues par Bell Canada après la date de l'acte de 1976 et permises seulement par le présent paragraphe 3 n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

4. *Limitations relatives à l'émission d'une dette à long terme additionnelle.*

(i) Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge, ne garantira et ne cautionnera aucune dette à long terme (à l'exception de la dette à long terme garantie par des hypothèques à l'achat et de la dette à long terme émise en prolongation, remboursement, renouvellement ou remplacement d'une dette qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission, de la prise en charge, de la garantie ou du cautionnement initial, sans augmenter le capital de cette dette) de rang égal à celui des débentures de 1976, à moins que le bénéfice disponible pour le paiement des intérêts pendant toute période de 12 mois civils consécutifs choisie par Bell Canada à l'intérieur d'une période de 18 mois civils consécutifs précédant immédiatement la date de l'émission, de la prise en charge, de la garantie ou du cautionnement projeté de la nouvelle dette à long terme n'ait pas été inférieur à une fois et trois quarts la somme a) des intérêts annualisés sur l'ensemble de la dette à long terme en cours au moment d'une telle émission, d'une telle prise en charge, d'une telle garantie ou d'un tel cautionnement projeté (à l'exception de la dette à long terme détenue dans un fonds d'achat ou d'amortissement ou un autre fonds de même nature, et de la dette à long terme à rembourser par la dette à long terme dont on projette l'émission ou par une dette à long terme émise depuis le début d'une telle période de 12 mois et b) des intérêts annualisés sur la dette à long terme dont on projette l'émission, la prise en charge, la garantie ou le cautionnement.

(ii) Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge, ne garantira et ne cautionnera aucune dette à long terme (à l'exception de la dette à long terme garantie par des hypothèques à l'achat et de la dette à long terme émise en prolongation, remboursement, renouvellement ou remplacement d'une dette qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission, de la prise en charge, de la garantie ou du cautionnement initial, sans augmenter le capital de cette dette) de rang égal à celui des débentures de 1976, à moins que l'ensemble de la dette à long terme de Bell Canada en cours au moment d'une telle émission, d'une telle prise en charge, d'une telle garantie ou d'un tel cautionnement projeté (à l'exception de la dette à long terme détenue dans un fonds d'achat ou d'amortissement ou un autre fonds de même nature) n'excède pas $66\frac{2}{3}\%$ des biens corporels de Bell Canada (compte tenu d'une telle émission, d'une telle prise en charge, d'une telle garantie ou d'un tel cautionnement, et de la réception et de l'affectation du produit qui en est tiré).

L'équivalent anglais des expressions suivantes est défini dans l'acte de 1976 : bénéfice disponible pour le paiement des intérêts, biens corporels de Bell Canada, dette, dette à court terme, dette imputable, dette à long terme, hypothèque, hypothèque à l'achat, valeur nette de Bell Canada et vente-location.

Cas de défaut

L'acte de 1976 prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, le cas échéant, quant à toute débenture de 1976 lorsque ce capital ou cette prime est exigible; (ii) le défaut de payer les intérêts sur toute débenture de 1976 lorsqu'ils sont exigibles, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture de 1976 lorsque ce paiement est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant

30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte de 1976, si on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures de 1976 alors en circulation; (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, si on n'y a pas remédié durant une période de 60 jours; et (vi) un défaut, tel que défini dans une ou plusieurs preuves d'endettement de Bell Canada pour des emprunts, qui s'est produit sans que l'on y ait remédié relativement à de l'endettement constituant plus de 5 % du capital global de l'endettement total en cours de Bell Canada pour des emprunts si ce défaut a) consiste en un défaut de faire tout paiement de capital à l'échéance ou b) a entraîné la perte du bénéfice du terme à l'égard de cet endettement de telle sorte que celui-ci est ou devient exigible avant la date à laquelle il serait autrement devenu exigible.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte de 1976 sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures de 1976 émises et en circulation aux termes de l'acte de 1976, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte de 1976, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et l'intérêt relatifs aux débentures de 1976 alors en circulation aux termes de l'acte de 1976 ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des débentures de 1976 sera tenu au bureau principal de la Compagnie Trust CIBC Mellon, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débentures de 1976 seront offerts aux bureaux principaux de la Compagnie Trust CIBC Mellon à Montréal, à Toronto, à Calgary et à Vancouver.

L'acte MTN

Les paragraphes suivants résument certaines dispositions additionnelles de l'acte MTN.

Engagements

L'acte MTN comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

1. *Limitation des charges.* Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessous, Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge, ne garantira et ne cautionnera aucune dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ni, après la date de l'acte MTN, ne garantira une dette par une telle hypothèque, sans effectivement prévoir en même temps et dans tous les cas, pour les débentures MTN (et toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être en cours et qui ferait l'objet d'un engagement semblable au présent engagement), une garantie égale et proportionnelle à celle accordée pour une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :

- (i) les hypothèques à l'achat;
- (ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une société au moment de sa fusion ou de son regroupement avec Bell Canada ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à Bell Canada;
- (iii) les hypothèques qui grèvent l'actif à court terme de Bell Canada et garantissent la dette à court terme de Bell Canada; ou
- (iv) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou les prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou (ii) ci-dessus ou de toute hypothèque existant à la date de l'acte MTN, pourvu toutefois que le capital de la dette garantie grâce à la prolongation, au renouvellement ou au remplacement n'excède pas le capital de la dette garantie au moment d'une telle prolongation

ou d'un tel renouvellement ou remplacement et qu'une telle prolongation ou qu'un tel renouvellement ou remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissent l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).

2. *Autres charges permises.* En plus des hypothèques permises au paragraphe 1 ci-dessus, Bell Canada peut émettre, prendre à sa charge, garantir ou cautionner une dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ou encore, après la date de l'acte MTN, garantir une dette par une telle hypothèque si, après avoir effectué ces opérations, le capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe 2 n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

L'équivalent anglais des expressions suivantes est défini dans l'acte MTN : dette, dette à court terme, hypothèque, hypothèque à l'achat et valeur nette de Bell Canada.

Cas de défaut

L'acte MTN prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, le cas échéant, quant à toute débenture MTN lorsque ce capital ou cette prime est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant cinq jours; (ii) le défaut de payer les intérêts sur toute débenture MTN lorsqu'ils sont exigibles, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture MTN lorsque ce paiement est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte MTN, si on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN alors en circulation; (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, si on n'y a pas remédié durant une période de 60 jours; et (vi) un défaut, tel que défini dans une ou plusieurs preuves d'endettement de Bell Canada pour des emprunts, qui s'est produit sans que l'on y ait remédié relativement à de l'endettement constituant plus de 5 % du capital global de l'endettement total en cours de Bell Canada pour des emprunts si ce défaut a) consiste en un défaut de faire tout paiement de capital à l'échéance ou b) a entraîné la perte du bénéfice du terme à l'égard de cet endettement de telle sorte que celui-ci est ou devient exigible avant la date à laquelle il serait autrement devenu exigible.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte MTN sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN émises et en circulation aux termes de l'acte MTN, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte MTN, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et l'intérêt relatifs aux débentures MTN alors en circulation aux termes de l'acte MTN ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des débentures MTN sera tenu au bureau principal de la Compagnie Trust CIBC Mellon, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débentures MTN seront offerts aux bureaux principaux de la Compagnie Trust CIBC Mellon à Montréal, à Toronto, à Calgary et à Vancouver.

L'acte relatif aux débentures subordonnées

Les paragraphes suivants résument certaines dispositions additionnelles de l'acte relatif aux débentures subordonnées.

Subordination

L'acte relatif aux débetures subordonnées prévoit que le paiement de la dette représentée par les débetures subordonnées est subordonné au paiement intégral préalable de la dette prioritaire de Bell Canada, peu importe qu'elle ait existé à la date de l'acte relatif aux débetures subordonnées ou qu'elle ait été créée, contractée, prise en charge, garantie ou cautionnée par la suite. La dette prioritaire désigne, en fait, le capital, la prime, le cas échéant, les intérêts et tous les autres montants se rapportant : (i) à l'endettement, sauf celui représenté par les débetures subordonnées, émis, pris en charge, garanti ou cautionné par Bell Canada, pour un emprunt ou pour le paiement différé du prix d'achat d'un bien; (ii) à toutes les autres dettes de Bell Canada et (iii) au renouvellement, à la prorogation de l'échéance ou au refinancement d'une dette du type de celles mentionnées en (i) et (ii) ci-dessus, sauf, dans chacun de ces cas, celle qui par ses modalités est de rang égal ou inférieur, quant au droit au paiement, aux débetures subordonnées.

Si Bell Canada devient insolvable ou est liquidée, les porteurs de titres représentant la dette prioritaire ont le droit d'être payés en entier avant que les porteurs des débetures subordonnées ne touchent quoi que ce soit. Nonobstant les clauses de subordination, Bell Canada peut, sauf lorsque des procédures en insolvabilité ou des procédures de liquidation ont été entreprises, payer le capital, la prime, le cas échéant, et les intérêts sur les débetures subordonnées.

De même, si Bell Canada devient insolvable ou est liquidée, la dette du garant attestée par la garantie sur les débetures subordonnées (les « obligations garanties ») sera subordonnée quant au droit de paiement au paiement préalable intégral à l'ensemble des obligations garanties de premier rang (définies ci-après) du garant, que ces obligations garanties de premier rang soient impayées à la date à laquelle le garant conclut la garantie ou qu'elles soient attribuées, engagées ou prises en charge par le garant par la suite. Les « obligations garanties de premier rang » désignent les obligations de paiement du garant découlant d'une garantie sur les obligations de paiement de Bell Canada (mais en excluant les obligations garanties ou toute autre garantie des obligations de paiement de Bell Canada par le garant qui, aux termes de leurs conditions, occupent un rang au moins égal, quant au paiement, à celui des obligations garanties), que cette garantie existe à la date des présentes ou soit accordée, engagée ou prise en charge par la suite par le garant, et, pour plus de certitude, elles comprennent les obligations de paiement du garant aux termes de ce qui suit : (i) l'acte de 1976 et (ii) l'acte MTN.

Si Bell Canada devenait insolvable, les porteurs des débetures subordonnées pourraient, en raison de ces clauses de subordination, recouvrer moins que les créanciers ordinaires de Bell Canada.

Cas de défaut

L'acte relatif aux débetures subordonnées prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, le cas échéant, à l'égard d'une débenture subordonnée lorsque ce capital ou cette prime est exigible; (ii) le défaut de payer les intérêts sur une débenture subordonnée lorsqu'ils sont exigibles, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture subordonnée lorsque ce paiement est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte relatif aux débetures subordonnées, si on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débetures subordonnées alors en circulation; et (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, si on n'y a pas remédié durant une période de 60 jours.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte relatif aux débetures subordonnées sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débetures subordonnées émises et en circulation aux termes de l'acte relatif aux débetures subordonnées, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte relatif aux débetures subordonnées, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et l'intérêt relatifs aux débetures subordonnées alors en circulation aux termes de l'acte relatif aux débetures subordonnées ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des débetures subordonnées sera tenu au bureau principal de la Société de fiducie Computershare du Canada, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débetures subordonnées seront offerts aux bureaux principaux de la Société de fiducie Computershare du Canada à Montréal, à Toronto, à Calgary et à Vancouver.

FACTEURS DE RISQUE

L'achat des titres d'emprunt offerts par les présentes comporte des risques que les acquéreurs éventuels devraient prendre en considération avant de décider d'acheter ces titres. Certains de ces facteurs de risque sont énoncés dans le rapport de gestion 2008 de BCE, intégré dans le rapport annuel 2008 de BCE, aux pages 66 à 73, rubrique « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats », aux pages 57 à 59, rubrique « Environnement concurrentiel », et aux pages 60 à 66, rubrique « Cadre réglementaire », qui sont mis à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2009 aux rubriques « Mise à jour du cadre réglementaire » et « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats » aux pages 19 à 22 et 22 à 25, respectivement, du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2009, et qui ont encore une fois été mis à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le deuxième trimestre de 2009 aux rubriques « Mise à jour du cadre réglementaire » et « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats » aux pages 23 à 26 et 26 à 29, respectivement, du rapport aux actionnaires de BCE pour le deuxième trimestre de 2009, lesquels rapport de gestion 2008 de BCE, rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2009 et rapport de gestion de BCE pour le deuxième trimestre de 2009 sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

De plus, les titres d'emprunt libellés ou payables en monnaie étrangère peuvent comporter des risques considérables, dont l'ampleur et la nature varient constamment. Ces risques comprennent notamment la possibilité de fluctuations importantes des marchés des devises, l'imposition ou la modification de contrôles du change et le manque de liquidité possible du marché secondaire. Ces risques varieront en fonction de la monnaie ou des monnaies visées. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques pour connaître les risques que comporte un placement dans les titres d'emprunt libellés en une monnaie autre que le dollar canadien. Ces titres d'emprunt ne constituent pas un placement approprié pour les épargnants qui n'ont pas l'expérience des opérations en monnaie étrangère.

Même si les titres d'emprunt et la garantie pourraient ne pas nécessairement être subordonnés à une autre dette, ils ne sont pas assortis d'une sûreté. En outre, bien que les divers instruments d'emprunt de Bell Canada et de BCE restreignent la possibilité de contracter des dettes assorties d'une sûreté, de telles dettes peuvent être contractées, sous réserve de certaines conditions. En outre, les filiales de Bell Canada et de BCE pourraient contracter des dettes. Même si BCE est le garant des titres d'emprunt pouvant être émis à l'occasion aux termes des présentes, elle n'est pas assujettie aux restrictions sur des charges et à d'autres engagements aux termes des actes. Par conséquent, BCE peut, sous réserve des limites et des engagements prévus aux termes de ses propres titres d'emprunt, contracter des dettes supplémentaires considérables, ce qui pourrait faire en sorte que BCE éprouve plus de difficultés à respecter ses obligations au titre de la garantie des titres d'emprunt. Les titres d'emprunt seront en fait subordonnés aux créances des créanciers des filiales de Bell Canada et la garantie sera en fait subordonnée aux créances des créanciers des filiales de BCE, dans la mesure où le droit de Bell Canada ou de BCE, selon le cas, de participer, à titre d'actionnaire, à la distribution des éléments d'actif d'une filiale, au cours d'une telle distribution, sera assujéti aux demandes de règlement prioritaires des créanciers de cette filiale.

Enfin, rien ne garantit qu'une note accordée, le cas échéant, aux titres d'emprunt émis aux termes des présentes, sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas diminuée ou retirée entièrement par l'agence de notation concernée. La diminution ou le retrait d'une note pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur marchande des titres d'emprunt.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus, du supplément de prospectus se rapportant aux titres acquis par un acquéreur qui l'accompagne et des modifications. La législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si un prospectus, un supplément de prospectus se rapportant aux titres acquis par un acquéreur qui l'accompagne ou une modification contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié de Bell Canada daté du 3 septembre 2009 lié au placement d'un maximum de 3 000 000 000 \$ de titres d'emprunt de Bell Canada. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport au conseil d'administration et aux actionnaires de BCE Inc. portant sur les bilans consolidés de BCE Inc. et de ses filiales aux 31 décembre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, du déficit et des flux de trésorerie connexes de chacun des trois exercices compris dans la période terminée le 31 décembre 2008. Notre rapport est daté du 11 mars 2009.

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.

Comptables agréés inscrits indépendants⁽¹⁾

Montréal, Canada

Le 3 septembre 2009

⁽¹⁾ Comptable agréé auditeur permis n° 13633

ATTESTATIONS DE BELL CANADA ET DE BCE INC.

Le 3 septembre 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BELL CANADA

CHEF DE LA DIRECTION

(signé) G. Cope
Président et chef de la direction de Bell Canada

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

(signé) S.A. Vanaselja
Vice-président exécutif et
chef des affaires financières de Bell Canada

Pour le conseil d'administration de Bell Canada

(signé) T.C. O'Neill
Administrateur

(signé) P.R. Weiss
Administrateur

BCE INC.

CHEF DE LA DIRECTION

(signé) G. Cope
Président et chef de la direction de BCE Inc.

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

(signé) S.A. Vanaselja
Vice-président exécutif et
chef des affaires financières de BCE Inc.

Pour le conseil d'administration de BCE Inc.

(signé) T.C. O'Neill
Administrateur

(signé) P.R. Weiss
Administrateur

